

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 19 OCTOBRE 1920

---

Discours de M. le Recteur Eugène HUBERT

Gouverneurs généraux et Ministres plénipotentiaires au XVIII<sup>e</sup> siècle

---

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1919-1920



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.  
54, RUE DES CLARISSES, 54

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

19 OCTOBRE 1920

---

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

**OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS**

LE 19 OCTOBRE 1920

---

Discours de M. le Recteur Eugène HUBERT

Gouverneurs généraux et Ministres plénipotentiaires au XVIII<sup>e</sup> siècle

---

**RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ**

PENDANT L'ANNÉE 1919-1920



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A  
54, RUE DES CLARISSES, 54

La séance solennelle de reprise des cours à l'Université de Liège a eu lieu, le mardi 19 octobre, dans la salle académique.

A onze heures précises, le corps professoral, précédé des massiers, et conduit par M. le Recteur Eugène Hubert, a fait son entrée, accompagné des autorités, qui, en grand nombre, avaient apporté par leur présence un témoignage de sympathie et d'intérêt à l'Université.

L'assemblée était présidée par le Lieutenant-Général Lotz, Commandant la 3<sup>e</sup> Circonscription militaire et la 3<sup>e</sup> Division d'armée. Siégeaient autour de lui :

Le Lieutenant-Général Hellebaut, Commandant la position fortifiée de Liège; M. Meyers, Procureur général près la Cour d'appel de Liège; le Général-Major Pontus, Commandant l'artillerie de la 3<sup>e</sup> Division d'armée, la Province et la Place de Liège; M. Charles Magnette, Sénateur; le Colonel Adjoint d'Etat-major de Schryver, Chef d'Etat-major de la position fortifiée de Liège; le Colonel Simonet, Commandant le Génie de la position fortifiée de Liège; le Colonel Dognée, Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe et son Adjoint, M. le Dr Toussaint, Médecin

de bataillon; le Colonel Dejardin, Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe; le Lieutenant-Colonel Balocco, de l'armée italienne; Messieurs les Consuls de France, d'Angleterre, d'Italie, du Mexique, du Guatemala et du Paraguay; M. Lacroix, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; M. van Zuylen, Président de la Commission des Hospices; M. Stouls, Président de l'Association des Ingénieurs sortis de l'Ecole de Liège; M. Ranscelot, Directeur général de la Banque Liégeoise; M. Thiriart, Directeur-gérant des charbonnages de Patience et Beaujonc; M. Wéry, Directeur-gérant des charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng; M. Marcel Habets, Directeur des charbonnages de la Société Cockerill; M. Bris, Directeur à la Société de la Vieille-Montagne; M. Alexandre Galopin, Directeur-général de la Société nationale d'armes de guerre; M. Gérard Galopin, Directeur des usines d'Hagondange; M. le Rabbin Lehman; M. Simeons, Inspecteur principal de l'Enseignement primaire; M. Béthune, Président de la Société belge d'études et d'expansion; MM. les Docteurs Léon Beco, Bienfait, Canter et Lefils; M. G. Laoureux, Docteur en Sciences; M. le Capitaine Commandant Pinte, du 2<sup>e</sup> Régiment de Guides; M. le Capitaine Commandant Henrard et M. le Lieutenant Mignolet, de l'Etat-Major du Lieutenant-Général Lotz; M. le Substitut Coart, représentant M. le Procureur du Roi empêché; M. Heuse, Avocat à la Cour d'appel; M. Anastasio, Lieutenant de l'armée roumaine.

M. P. Van Hoegaerden-Braconier, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants; M. P. Berryer, Ministre d'Etat, Sénateur; M. Bologne, Membre de la Chambre des Représentants; M. G. Grégoire, Gouverneur de la Province de Liège; M. Debărsy, Membre de la

Députation permanente du Conseil provincial ; MM. les Echevins Hénault et Falloise s'étaient fait excuser.

L'entrée des autorités est saluée par l'air du *Valeureux Liégeois*. L'orchestre exécute ensuite la *Brabançonne* et les hymnes nationaux des Puissances alliées, que l'assistance écoute debout.

M. le Recteur prend la parole en ces termes :

MON GÉNÉRAL,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Une tradition séculaire veut que le Recteur, en ouvrant l'année académique, donne lecture d'une dissertation dont le sujet est choisi dans les matières de son enseignement.

M'inclinant devant cet antique usage, et soucieux cependant de ne point mettre à une trop longue épreuve votre bienveillante attention, je vous entretiendrai brièvement (1) de ce qu'étaient, à la fin du régime autrichien, au xviii<sup>e</sup> siècle, les pouvoirs respectifs d'un Gouverneur général et d'un Ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas.

---

(1) Le Recteur a donné lecture d'un bref résumé de la dissertation qui suit.

3

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX  
ET  
MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES  
AUX PAYS-BAS  
PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES  
DU RÉGIME AUTRICHIEN

---

Si l'on prenait au pied de la lettre les stipulations inscrites dans les *Patentes* d'un « Lieutenant-Gouverneur et Capitaine général » des Pays-Bas autrichiens, on pourrait croire que ce haut personnage détient vraiment, dans toute l'étendue de nos provinces, l'autorité suprême, comme un véritable souverain.

Il jouit, en effet, des prérogatives les plus brillantes : il est chargé de la direction de toutes les affaires du pays, du soin de maintenir les droits de la religion, de faire exécuter les lois et de veiller à l'administration de la justice par les tribunaux, il peut faire assembler les chevaliers de la Toison d'or et les membres des Conseils collatéraux, aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Il possède la surintendance, tant sur le fait de la justice, de la police et des finances, que sur la gendarmerie de terre et de mer, ainsi que sur les gouverneurs

et capitaines particuliers, et sur tous autres officiers civils et militaires

Il a le droit de faire émaner des lois, édits, statuts et ordonnances, pour le bien, l'utilité et la bonne police du pays.

Il peut conférer tous les offices et bénéfices vacants à la disposition du Souverain, accorder grâce, rémission ou abolition de toutes sortes d'excès, délits ou crimes ; convoquer les États généraux de toutes les provinces ou ceux de chaque province en particulier, en telle ville et lieu qu'il le trouve convenir ; en un mot, il lui appartient, suivant ses patentes, « d'exercer à tous égards l'autorité suprême, au nom de l'Empereur, en la même forme et manière que Sa Majesté pourrait le faire Elle-même » (1).

Mais, on ne l'ignore pas, ce texte si large des *Lettres patentes* est singulièrement restreint par des *Instructions particulières* secrètes (2).

C'est grâce à ces documents, conservés dans nos archives, que nous pouvons déterminer avec précision le degré réel de puissance que possède un Gouverneur général. En effet, nous y trouvons énumérés les droits étendus dont la Couronne se réserve l'exercice.

Non seulement l'impulsion politique et diplomatique appartient au Prince seul, mais il garde aussi la collation des hautes charges et dignités, des lettres de naturalité, les concessions de noblesse, de titres et de privilèges de toute nature.

De plus, et ceci est particulièrement important, depuis 1716, il existe aux Pays-Bas, à côté du Gouverneur

---

(1) DE NENY. *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*. (Édition de Bruxelles, 1785), p. 251.

(2) On conserve aux Archives du Royaume, à Bruxelles, un certain nombre de ces *Instructions* : Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, registres DXCIII — DXCV.



général, un autre représentant direct de l'Empereur ; il porte le titre de Ministre plénipotentiaire (1).

(1) Par Lettres patentes, données à Vienne, le 2 novembre 1714, l'Empereur Charles VI conféra au comte Joseph-Lothaire de Kinigsegg, Lieutenant-Maréchal de camp général de ses armées et son Chambellan, de pleins pouvoirs, pour prendre en son nom possession des Pays-Bas. Kinigsegg notifia sa commission aux États, le 4 février 1716.

Il fut remplacé, la même année, par Hercule-Joseph Turinetti, marquis de Prié. Les patentes de celui-ci, datées de Vienne, le 30 juin 1716, l'instituent Plénipotentiaire de l'Empereur pendant l'absence du prince Eugène de Savoie, nommé lui-même Lieutenant-Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas.

Le marquis de Prié se retira, le 15 février 1725, et, depuis ce moment jusqu'en 1743, il n'y eut plus de Ministre plénipotentiaire.

La série reprend, en 1743, par Charles-Ferdinand, comte de Königsegg-Erps, Conseiller intime d'État, Vice-Président du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne.

Viennent ensuite : Wenceslas-Antoine, comte de Kaunitz-Rietberg, Conseiller intime d'État, Grand-Maitre de la Cour du duc Charles de Lorraine (9 janvier 1745) ;

Charles, comte de Bathiany, Conseiller intime d'État, Ban de Croatie, Feld-Maréchal des armées de l'Impératrice-Reine, Commandant général de l'armée aux Pays-Bas (6 juin 1746) ;

Antoine-Othon, marquis de Botto-Adorno, Chevalier de Malte, Conseiller intime d'État, membre du Conseil aulique de guerre, Général d'artillerie (17 avril 1749) ;

Charles, comte de Cobenzl, Grand-Échanson héréditaire du duché de Carniole, Grand Fauconnier et Porte-plats héréditaire du comté de Göriz, Conseiller intime d'Etat, Chambellan de l'Impératrice-Reine (19 mai 1753) ;

Georges-Adam, prince de Starhemberg, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Étienne, Conseiller d'Etat intime, Ministre des Conférences et d'Etat (31 mars 1770) ;

Louis, comte de Barbiano di Belgiojoso, Chevalier de Malte, Chambellan, Conseiller intime d'Etat, Lieutenant-Général des armées de l'Empereur, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, successivement auprès des cours de Stockholm et de Londres (9 mai 1783) ;

Ferdinand, comte (puis prince) de Trauttmansdorff-Weinsberg,

Le Ministre plénipotentiaire n'est pas subordonné au Gouverneur général. Il ne possède d'ailleurs aucune autorité officielle propre, aussi longtemps que celui-ci séjourne sur le territoire des Pays-Bas.

Mais lorsque le Gouverneur général s'absente, le Ministre plénipotentiaire prend sa place, et use de ses pouvoirs dans les limites des instructions spéciales qu'il a reçues du Souverain.

En fait, il est l'homme de confiance du Prince, et il exerce, d'une manière constante, sur le Gouverneur général, une surveillance soigneusement dissimulée, quoique très active ; il correspond directement avec le cabinet impérial, et lui adresse de fréquents rapports, secrets et circonstanciés, sur tout ce qui se passe d'intéressant dans nos provinces.

On connaît la politique de centralisation pratiquée par les Habsbourg, et l'on n'est pas surpris de constater que la puissance réelle du Gouverneur général diminue de règne en règne, d'une manière insensible mais continue, et cependant cette charge était traditionnellement réservée à des princes du sang (1).

---

Chambellan, Conseiller intime d'Etat, Chevalier de la Toison d'or, ancien Ministre plénipotentiaire auprès de l'Electeur de Mayence et des cercles du Haut-Rhin et de Franconie (11 octobre 1787) ;

Florimond, comte de Mercy-Argenteau, Chevalier de la Toison d'or, Grand Croix de l'ordre de Saint-Étienne, Conseiller intime d'Etat, Ambassadeur auprès du Roi de France (30 novembre 1790) ;

François-Georges, comte, puis prince, de Metternich-Winnebourg, Grand Croix de l'ordre de Saint-Étienne, Chambellan, Conseiller intime d'Etat, ancien Ministre plénipotentiaire auprès des cours électorales de Cologne et de Trèves, ainsi que du Cercle de Westphalie (17 juin 1791).

(1) Marie-Élisabeth, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc. (12 janvier 1725-26 août 1741) ;

Marie-Anne, Infante d'Espagne, princesse royale de Hongrie, de

Le courant qui attire à Vienne la direction de nos affaires intérieures devient de plus en plus intense ; l'influence du Ministre plénipotentiaire, qui est, lui, le véritable représentant des volontés impériales, grandit aux dépens de l'autorité du Gouverneur, et cette transformation prendra un caractère plus marqué, dès le début du règne novateur de Joseph II.

Le prince Charles de Lorraine était mort, le 4 juillet 1780. La haute dignité qu'il laissait vacante avait été promise par Marie-Thérèse à l'archiduchesse Marie-Christine et à son époux Albert, duc de Saxe-Teschen.

Cet engagement, stipulé dans leur contrat de mariage (1),

---

Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, comtesse de Habsbourg, etc., épouse de Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, Feld-Maréchal des armées du Saint-Empire romain, etc. (1744-1780) ;

Marie-Christine, princesse royale de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, comtesse de Habsbourg, etc., épouse d'Albert, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe, duc de Teschen, etc. (1781-1792) ;

Charles, archiduc d'Autriche (1793-1794).

(1) Marie-Thérèse, qui portait à son gendre une très vive affection (Voir A. VON ARNETH, *Briefe Maria-Theresia's an ihre Kinder und Freunde*, t. II, p. 372), s'était montrée extrêmement généreuse à l'égard du jeune couple princier. Joseph II écrit à son frère Léopold : « Elle prit quatre millions, dont elle dota ce nouveau ménage, et, pour rendre l'établissement plus solide et plus permanent, je Lui ai cédé toutes les terres que feu Sa Majesté l'Empereur possédait, au prix d'une juste estimation, et Elle en donna la terre d'Altenbourg, celle de Mamerstorff et le duché de Teschen à ces nouveaux mariés, en ajoutant le déficient des quatre millions en capitaux.

« Ma sœur en a la possession, non seulement sa vie durant, mais même la jouissance pour tous ses enfants, et elle a la faculté de tester même d'une certaine somme.

« Du duché de Teschen, dont le prince Albert est co-investi, il peut

fut réalisé par les Lettres-patentes (1) du 20 août 1780. L'Impératrice étant décédée, le 29 novembre de cette même année, Joseph II confirma les décisions de sa mère par de nouvelles Lettres-patentes (2), datées du 12 janvier 1781.

Si l'on examine les lettres particulières, écrites par Joseph II à Marie-Christine, on ne peut manquer d'être frappé du ton vraiment affectueux qui règne à chaque page.

Le jeune empereur avait fait très bon accueil au projet de mariage de sa sœur avec le duc Albert (3) ; deux ans après sa célébration, au mois de mars 1768, il écrivait à son frère Léopold : « Le plus agréable et le plus intéres-

---

aussi en jouir, en cas de veuvage, vie durant » (cité par A. VON ARNETH, *Geschichte Maria Theresia's*, t. VII, p. 535).

L'Impératrice avait conçu une très haute idée de la valeur du duc Albert, et tenait à lui procurer une position tout à fait éminente, où il pourrait manifester ses talents, et rendre à la monarchie des services signalés. Elle lui conféra le grade de Feld-Maréchal de ses armées, et, lorsque mourut le Palatin Batthyani, elle nomma Albert gouverneur de la Hongrie. Enfin, par une stipulation expresse du contrat de mariage (6 avril 1766) elle assurait à Marie-Christine et à Albert la succession du prince Charles de Lorraine dans le gouvernement des Pays-Bas.

(1) Lettres patentes de Marie-Thérèse aux Etats des diverses provinces des Pays-Bas, publiées par GACHARD, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. I, pp. 536-537.

(2) *Ibidem*, pp. 538-539.

(3) Dans une lettre écrite à son frère Léopold, le 14 novembre 1765, Joseph raconte qu'il avait pris grand plaisir à annoncer lui-même à Albert de Saxe que sa demande était agréée, ce qui n'avait pas eu lieu sans difficulté. « D'abord, écrit l'Empereur, il n'osait pas croire que je parlasse sérieusement ; mais quand il en fut persuadé, qu'il sut que l'espoir, nourri par lui depuis six ans, allait enfin se réaliser, son visage prit une expression de bonheur que vous ne pouvez pas vous figurer. Quant à moi, le philosophe Joseph, rien ne pouvait m'être plus agréable

sant de tous les arrangements pris depuis votre départ, est sans doute l'établissement qu'on a fait à notre sœur Marie, en épousant le prince Albert » (1)

On conserve une volumineuse correspondance (2) dans laquelle Joseph II témoigne une extrême bonté à sa sœur Marie-Christine, qui avait été la meilleure amie de sa première femme, toujours regrettée, Isabelle de Parme. Il lui écrit de longues lettres, pleines de tendresse, d'expansion et souvent de gaieté, par lesquelles il s'informe avec intérêt de sa santé, de l'état de sa maison, de ses occupations, des impressions que lui donnent les Pays-Bas et ses habitants, la plaisantant avec quelque malice au sujet du mal du pays, qui semble la travailler parfois.

D'autre part, il initie sa sœur aux détails de sa propre vie, il la tient au courant des moindres événements qui se produisent dans la famille impériale, il décrit la société qui l'entoure, et n'épargne pas les traits piquants aux gens du palais et aux princes étrangers qui visitent la Cour de Vienne (3). Durant ses voyages, il donne à Marie-Christine de nombreux détails sur les opérations militaires, il lui fait part de ses espérances comme de ses appréhensions ; plus tard, il lui confiera les préoccupa-

---

que de m'assurer ainsi pour la vie une société aussi agréable. Ayant peu d'agrément dans ma propre maison, c'est dans cette nouvelle famille que je trouverai du réconfort, et je compte bien y passer les heures que je puis consacrer à la récréation ». (A. VON ARNETH, *Geschichte Maria-Theresia's*, t. VIII, p. 256).

(1) *Ibidem*, t. VII, p. 535.

(2) Cette correspondance est conservée à l'*Albertina* de Vienne. A. WOLF a publié un certain nombre de ces lettres dans son étude biographique intitulée : *Marie-Christine Erzherzogin von Oesterreich*, Vienne, 1863, 2 vol. in-8°.

(3) Voir dans le recueil précité les lettres des 30 janvier, 10 février, 6 et 13 mai, 1 juillet, 10 octobre 1784 ; des 27 février, 13 juillet, 12 août, 3 et 10 octobre 1785.

tions de plus en plus vives que lui cause l'altération de sa santé (1).

Mais ce qui nous frappe surtout, à la lecture de ces missives, où le monarque apparaît confiant et débonnaire, où l'on trouve parfois des considérations pleines d'intérêt sur la politique générale de l'Europe, c'est que, tout au moins durant les premières années du règne, les questions concernant l'administration des Pays-Bas ne sont pour ainsi dire jamais abordées ; tout au plus y rencontre-t-on de rares boutades contre l'esprit de conservation à outrance et la répugnance de nos ancêtres à toute innovation, rien au delà. Sans doute, dans les derniers temps, se multiplieront les lettres touchant les événements dont nos provinces sont le théâtre ; le ton en est singulièrement changé : elles contiendront de dures réprimandes, et manifesteront les volontés impérieuses d'un maître irrité. Mais au début, rien de semblable, pas un conseil, pas une demande d'avis, le silence voulu et systématique. Pourquoi ce parti-pris de silence ?

C'est que, pour le monarque réformateur, la politique n'est, en aucune manière, subordonnée aux affections de famille : l'intérêt public passe avant toute autre considération (2). On l'a bien vu, quand furent décrétées des économies radicales sans égard pour les situations acquises (3).

D'autre part, nous savons, et l'Empereur ne l'ignorait

---

(1) *Ibidem*, les lettres datées de Semlin, 6 juin et 11 août 1788 ; de Lugos, 28 septembre ; de Semlin, 27 octobre ; de Pesth, 26 novembre ; de Vienne, 18 décembre 1788.

(2) « Wenn der Dienst des Staates es erfordert, müssen alle andere Rücksichten schweigen ». (Lettre de Joseph II à Marie-Christine, 30 avril 1781, dans A. WOLF, t. I, p. 181).

(3) Les émoluments des Gouverneurs généraux subirent une forte réduction (*Ibidem*, t. I, p. 182).

pas, que les jeunes Gouverneurs généraux n'étaient, que dans une très faible mesure, partisans des réformes projetées. Leurs vues, à ce sujet, sont suffisamment révélées par la correspondance, partiellement publiée, de Marie-Christine avec son frère Léopold de Toscane (1), par les mémoires du duc Albert et par le journal de l'archiduchesse (2), conservés à l'*Albertina* de Vienne, et en très grande partie inédits.

Dès la première année de son règne, alors qu'il nourrit de vastes desseins, tandis qu'il a, durant son premier séjour à Bruxelles (3), donné l'ordre aux chefs des divers départements de lui adresser des rapports précis et

---

(1) A. WOLF. *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel.* Vienne, 1867. — H. SCHLITTER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine an Leopold II.* Vienne, 1896.

(2) M. le Conseiller aulique H. Schlitter, Directeur des Archives impériales et royales de Vienne, a fait connaître son intention de publier ces précieux documents. (*Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, p. 9, note (1)).

(3) En effet, non seulement JOSEPH II eut, chaque jour, de longues conférences avec le prince de Starhemberg, le Secrétaire d'Etat et de Guerre Henri de Crumppen, le comte de Neny, Chef et Président du Conseil privé, et les principaux membres des Conseils collatéraux et de la Chambre des comptes, mais il assista à plusieurs séances de ces collègues, et, plus d'une fois, ces séances se prolongèrent durant de longues heures. On y traita les questions les plus importantes et les plus diverses : administration de la justice ; droit d'asile ; question des cinetiers ; administration des finances, question des corporations ; le port d'Ostende ; la tolérance civile ; les rapports des communautés religieuses des Pays-Bas avec leurs supérieurs étrangers ; le Séminaire général ; la juridiction des Evêques étrangers dans les Pays-Bas ; le projet d'érection d'un nouveau diocèse dans le Luxembourg ; les places de la Barrière ; les contestations de limites avec la République des Provinces-Unies ; la question de l'Escaut. (Voir : *Le Voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas. 31 mai 1781-27 juillet 1781. Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique*, collection in-4°, t. LVIII, 1900).

détaillés sur les changements à introduire dans nos institutions et dans nos lois, Joseph II ne parle de rien de tout cela à sa sœur et à son beau-frère, lesquels viennent de procéder à l'inauguration du nouveau souverain ; il ne les convoque même pas aux conférences qu'il préside en personne. Lorsque Marie-Christine le sollicite de faire connaître au moins ses intentions, il répond, d'un ton bref, qu'il les manifestera en temps opportun (1).

Il apparut bientôt clairement aux Gouverneurs généraux qu'on leur avait accordé la représentation du Souverain dans le sens purement honorifique du mot, l'autorité réelle étant aux mains du Ministre plénipotentiaire.

Le prince Georges-Adam de Starhemberg (2) détenait,

---

(1) A. WOLF. *Marie-Christine Erzherzogin von Oesterreich*, t. I, p. 191

(2) Georges-Adam de Starhemberg, cinquième fils du comte Conrad-Sigismond, ambassadeur impérial auprès de la Cour de Saint-James, et de la princesse Léopoldine de Löwenstein. Né à Londres, en 1724, il entra dans la carrière diplomatique, en 1752 ; successivement chargé des légations impériales à Lisbonne et à Madrid, il fut appelé au poste de Paris, en 1754. C'est, dans une certaine mesure, grâce à son influence et à son habileté, que fut conclu le fameux traité de Versailles de 1756. Ce succès lui valut le grade d'ambassadeur. En 1765, il reçut le titre de prince, et fut appelé à Vienne comme Ministre d'Etat et de conférences pour les affaires intérieures.

Il jouissait de toute la confiance de Marie-Thérèse, mais ne réussit pas à conquérir les bonnes grâces de Joseph II, associé à l'Empire depuis 1765. C'est ce qui explique son envoi à Bruxelles, en qualité de Ministre plénipotentiaire, après la mort du comte Charles de Cobenzl.

Les relations du Ministre plénipotentiaire avec l'Empereur furent assez souvent marquées par des dissentiments sérieux, à tel point que Starhemberg offrit sa démission, à deux reprises, en 1771 et en 1780 ; elle ne fut acceptée qu'en 1783.

Devenu Grand-Maître de la Cour, le prince de Starhemberg conserva ces fonctions sous les règnes de Léopold II et de François II, et



depuis 1770. ces hautes fonctions. Habile homme, regardant son ministère comme la récompense de ses services antérieurs, en attendant mieux, il se bornait à jouir des honneurs et des agréments que son poste éminent lui procurait, et avait pris la douce habitude de laisser la besogne à des subalternes (1). Avec lui les conflits n'étaient pas à craindre : doué d'un grand tact et d'une parfaite courtoisie, il avait pour la dignité des Gouverneurs généraux tous les ménagements désirables, et les choses se passaient sans trop de froissements.

Il faut bien l'observer, du reste, les complications qui allaient bientôt rendre les rapports plus difficiles n'avaient pas encore surgi.

Starhemberg sollicitait son rappel depuis l'avènement de Joseph II ; au printemps de l'année 1783, la mort du prince de Schwarzenberg, Grand-Maître de la Cour de Vienne, lui fournit l'occasion de renouveler sa requête ; l'Empereur l'accueillit, en l'investissant par le même décret, de la charge vacante.

Joseph accédait au désir de son ministre avec d'autant plus d'empressement, qu'il le savait peu favorable (2) à ses plans, et, par conséquent, mal disposé, pensait-il, à l'aider dans leur réalisation. Il comptait bien le remplacer par un instrument plus souple.

---

mourut à Vienne, en 1807, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. (Voir : H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, pp. 163-164).

(1) « Il a abandonné tout le travail, et, par conséquent, toute l'influence à Crumpipen ». (*Très humble note au sujet du Conseil du Gouvernement, adressée à l'Empereur par le comte de Trauttmansdorff, le 30 août 1789, citée par H. SCHLITZER, Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister in den Oesterreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff, p. 772.*)

(2) H. SCHLITZER. *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, pp. 34 et 164.

La démission du prince de Starhemberg ayant été acceptée, l'Empereur envoya aux Gouverneurs généraux des Pays-Bas une liste de candidats aux fonctions de Ministre plénipotentiaire (1).

Leur laisse-t-il vraiment la liberté du choix ?

H. Schlitter penche pour l'affirmative, et il cite un passage d'une lettre écrite par Marie-Christine au comte de Mercy ; ce passage semble prouver tout au moins que l'archiduchesse était satisfaite de la nomination : « Nous ne pouvons qu'être heureux d'avoir à nos côtés un ministre comme le comte Belgiojo » (2), rempli de zèle et de talent pour le service » (3).

Nous serions cependant plutôt tenté de croire que Joseph II ne s'inquiétait guère des préférences de sa sœur (4), et qu'il avait depuis longtemps arrêté son choix.

---

(1) « Bereits im Frühjahr 1782, hatte Josef II seiner Schwester Marie-Christine eine Liste mit den Namen derer übermittelt, die als Nachfolger Starhemberg's in Betracht kamen. Ihr und Ihren Gemahl blieb die Wahl anheimgestellt ». (*Ibidem*).

(2) Louis-Charles-Marie, comte de Barbiano di Belgiojoso, fils du comte Antoine (prince depuis 1769) et de la comtesse Barbe-Louise-Elisabeth d'Adda, né en 1728, mort à Milan, en 1801. Ministre à Stockholm, en 1764, à Londres, en 1770, Ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, en 1783, il fut remplacé dans ces dernières fonctions par le comte de Trauttmansdorff, en 1787, et vécut depuis cette époque dans la retraite. Voir la notice de GACHARD dans la *Biographie nationale*, t. II, pp 118-124. — Voir aussi l'importante étude due au chanoine A. CAUCHIE : *Le comte de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'État conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II en Belgique. (Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1912, t. LXXXI, pp. 147-332)*. — H. SCHLITTER. *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, pp. 6-7.

(3) H. SCHLITTER. *Die Regierung Joseph II*, t. I, p. 166.

(4) Le 14 novembre 1780, Joseph II écrit à son frère Léopold : « La Marie [Christine] et le prince [Albert] sont fort agités, comme vous les connaissez, surtout la première, de tous les arrangements à prendre, d'autant plus que le prince de Starhemberg demande sa retraite, et

Au cours de l'ambassade de Belgiojoso à Londres, l'Empereur était entré avec lui en relations épistolaires (1) et avait conçu une haute idée de sa valeur (2) ; il le jugeait d'autant plus favorablement que, dans ses rapports envoyés à Vienne, le diplomate partageait ou affectait (3)

---

qu'elle est fort inquiète de se procurer un ministre qui lui convienne. « Elle voudrait Rosenberg ; il souffle froid et chaud, comme vous le connaissez, et veut arranger tout le monde. Ainsi, à moi il dit qu'il en serait fâché ; à eux, il le laisse entrevoir comme un sacrifice d'obéissance. J'ai pris pour sûr son propos, et, comme je ne l'y crois, sans cela, pas propre, vu sa paresse et complaisance dans les affaires, j'en ai parlé, en conséquence à Sa Majesté, et je crois qu'il sera, bien malgré ma sœur, rayé du tableau des prétendants » (A. VON ARNETH, *Maria-Theresia und Josef II. Ihre Correspondenz*, t. III, pp. 321-322).

(1) A propos d'un projet d'excursion en Angleterre, lequel ne fut d'ailleurs pas réalisé ; Joseph II aurait voulu profiter de son voyage aux Pays-Bas, déjà arrêté dans son esprit, pour passer la Manche.

Il écrivait à Belgiojoso, le 28 juin 1774 : « Faites-moi donc, mon cher comte, un projet comment vous croiriez que je pourrais voir l'Angleterre bien, et en combien de temps.

» Le mot de *bien* voir, je le prens dans le sens de voir bien et à fond les choses essentielles, mais non de voir toutes les beautés que cette riche île contient.

» Ainsi les beautés uniquement d'agrément, comme jardins, maisons, parcs, spectacles, j'y renonce, pour employer mieux le temps que j'y pourrai passer, et qui ne sera que trop court. Vous savez d'ailleurs que je ne reçois ni fêtes ni honneurs, ni dîners quelconques, mais qu'en frac, un bâton à la main, nous irons voir les objets à voir ensemble. Une tournée à la campagne et dans les ports de mer sera essentielle. La marine est un des objets principaux de mon attention, joint qu'elle combine en même temps celui du commerce »... (F. CALVI, *Curiôsita storiche e diplomatiche del secolo decimottavo. Correspondenze segrete di grandi personaggi*, p. 419).

(2) Cette valeur s'était manifestée au cours de missions diplomatiques, notamment de son ambassade en Suède. Voir : A. CAUCHE, *Le comte de Barbiano di Belgiojoso*, pp. 156-157.

(3) « S'il était habile à présenter à Joseph II les idées que chérissait celui-ci, il excellait aussi à se défaire, du moins en apparence, des

de partager toutes les idées de réforme chères à son maître (1).

La sympathie s'était encore accentuée, au cours d'une excursion que Joseph II fit à Paris, pendant le mois d'avril 1777, en compagnie de Belgiojoso. Le monarque gardait de ce séjour le meilleur souvenir (2) ; il écrivait fréquemment à son compagnon de voyage, et le comblait de dignités et de titres (3) de tout genre.

La retraite de Starhemberg fournissait l'occasion d'accorder au favori une suprême marque de confiance, en même temps que de l'employer à la réalisation des vastes projets, conçus, tant pour les affaires intérieures que pour la politique étrangère (4).

---

opinions qui ne plaisaient point à son impérial ami ». (*Ibidem*, p. 169). — Les preuves suivent, tirées de la correspondance inédite, conservée à Milan.

(1) Le 4 mars 1777, l'Empereur écrit à Belgiojoso : « Je suis enchanté du style de vos lettres et surtout de la façon de penser qui y règne ; j'y trouve une telle analogie avec la mienne, que je me fais une vraie fête des moments que nous passerons ensemble ». (*Ibidem*, 165-166).

(2) L'Empereur écrit, le 27 août 1777 : « C'est un plaisir que j'ai assez rarement que de causer avec des personnes aussi justes observateurs que vous ; aussi je l'en apprécie davantage, et je regrette vraiment que le matériel de notre voyage ait pris tant de temps aux conversations que nous aurions pu avoir ». (*Ibidem*, p. 167).

(3) En 1770, le titre de Conseiller intime d'Etat ; en 1773, le grade de Général-Major en 1777, le commandement du régiment de Fürstenberg ; en 1778, la propriété d'un régiment d'infanterie[allemand] ; la même année, la propriété d'un régiment italien.

(4) Joseph II demeura longtemps très entiché de son Ministre plénipotentiaire. Le 3 décembre 1784, il écrit à son frère Léopold, en lui communiquant le rapport de Belgiojoso sur la question de l'Escaut : « Vous y verrez le zèle avec lequel cet homme s'empresse de faire aller la besogne » (A. VON ARNETH, *Josef II und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel*, t. I, p. 236). — Léopold lui répond, le 10 du même mois : « J'ai été enchanté d'avoir vu les lettres du comte Belgiojoso ; sa vivacité, son zèle tout de feu pour le service, et sa façon claire de voir les

« Le bien-être des provinces belgiques, écrit Joseph II à Belgiojoso, le 18 octobre 1783, dépend certainement autant d'une bonne organisation dans les départements que d'une bonne direction : j'ai trouvé le moyen pour le second en vous choisissant » (1).

Outre les dépêches régulièrement adressées au Chancelier, le Ministre plénipotentiaire fera directement rapport à l'Empereur, chaque fois qu'il le jugera utile (2) ; enfin, c'est lui qui présidera le Conseil du gouvernement général, destiné à remplacer les Conseils collatéraux abolis.

La chose est claire : c'est le Ministre qui sera désormais le collaborateur principal du Souverain, tandis que les Gouverneurs généraux devront se contenter d'une mission d'apparat, et seront comblés d'honneurs, mais dépourvus d'action réelle sur les affaires du pays.

Dès le 26 novembre 1785, le Chancelier avait notifié au Cabinet de Bruxelles cette importante transformation de la machine gouvernementale (3).

---

choses, de les représenter, et de se donner toutes les peines pour faire réussir toutes les affaires dont il est chargé, m'ont enchanté » (*Ibidem*, t. I, p. 245)

(1) Original aux archives Belgiojoso à Milan, cité par A. CAUCHIE, p. 201.

(2) « Vous entretenez une correspondance exacte et régulière avec mon Chancelier de Cour et d'Etat, à qui toutes les relations du Gouvernement devront être adressées, et vous lui communiquerez par cette voie les éclaircissements qu'il pourra être dans le cas de vous demander, ainsi que votre sentiment sur les affaires qui se présentent.

» Et pour vous marquer d'autant plus ma confiance, je vous permets de m'adresser directement vos représentations dans tous les cas que vous croirez assez importants pour devoir être portés à ma connaissance particulière ». (*Ibidem*, pp 201-202.)

(3) « Sa Majesté vient de me faire connaître qu'ayant déjà, depuis bien du temps, décidé que l'on adopte à peu près aux Pays-Bas la même forme de gérer les affaires qui existe ici, et de parifier la gestion à celle que Sa Majesté a décidée pour le Milanais, Elle ne pouvait

Il ressortait de la missive de Kaunitz que le Ministre plénipotentiaire remettrait aux Gouverneurs généraux la minute de ses rapports à l'Empereur, lorsque la dépêche serait déjà expédiée à Vienne, ces affaires ne pouvant subir aucun retard

D'autre part, en dépit de leurs instances réitérées, les Gouverneurs n'étaient pas appelés aux conférences, et, tandis que le Ministre entretenait une correspondance active et directe avec le cabinet impérial, leurs observations concernant telle ou telle question importante étaient transmises à la Couronne par l'intermédiaire du Ministre.

Cette subordination était intolérable pour le duc Albert, qui, dans son gouvernement de la Hongrie, avait joui, durant plusieurs années, d'une large indépendance (1).

A ce moment, le Ministre n'était déjà plus en faveur auprès du couple princier de Bruxelles. S'il faut en croire

---

procéder à la nomination d'un Président de la Chambre des comptes, ni au règlement de ce département avant que la Secrétairerie d'Etat et le Conseil privé ne soient réunis avec le Conseil des Finances dans un même département, *qui aura le Ministre pour chef*, la Chambre des comptes devant faire alors une espèce de dépendance, et ne serait plus dans le cas d'avoir un président, mais simplement des directeurs, ainsi que cela s'est décidé pour l'Italie ». (Dépêche de Kaunitz ; minute aux Archives impériales de Vienne, citée par H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, pp. 166-167).

(1) Lettre de Marie-Christine au Grand-Duc de Toscane ; minute au crayon, de la main du duc Albert, conservée à l'*Albertina*, à Vienne, citée par H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, p. 167.

Le 13 mai 1789, Trauttmansdorff écrit à l'Empereur :

« J'ai trouvé Madame l'Archiduchesse avec le cœur affligé d'une sœur sensible ; ... peut-être que cette juste sensibilité a été modérée un peu plus tard par l'espoir d'une autorité beaucoup plus étendue, que cette princesse — *moins que le duc cependant* — désire à outrance »... (IDEM, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 254).

le journal du duc de Saxe-Teschen (1), celui-ci avait d'abord appris à estimer les talents militaires de Belgiojoso pendant la guerre de Sept ans, et remarqué plus tard, dans ses rapports envoyés de Londres, une certaine entente des affaires de finances et d'industrie ; mais, depuis son transfert à Bruxelles, les Gouverneurs avaient observé que ses connaissances administratives étaient moins étendues qu'ils ne l'avaient cru d'abord. De plus, Belgiojoso aurait adopté en Angleterre des principes et des idées, à leur avis, peu compatibles avec l'état politique et économique des provinces belges ; enfin, ils lui reprochaient aussi de traiter les affaires avec une légèreté qui ne promettait rien de bon pour l'avenir (2).

L'aigreur s'accrut surtout, lorsque Marie-Christine et Albert s'étant rendus à Vienne, pendant les mois de janvier et de février 1786, l'Empereur, tout en leur témoignant des sentiments affectueux et en les entourant d'attentions de toute espèce (3), affecta de ne pas leur parler des questions politiques.

(1) Cité par A. WOLF. *Marie-Christine, Erzherzogin von Oesterreich*, t. I, pp. 204-205.

(2) *Ibidem*, pp. 204-205.

(3) L'Empereur alla au devant d'eux jusqu'à Pückersdorf, et les pria affectueusement de monter dans sa voiture. On les installa au palais impérial, et il leur fallut assister aux cercles, aux audiences et à toutes les cérémonies religieuses de la Cour. Ils visitèrent les établissements nouveaux, l'hôpital, l'institut des aveugles, l'académie fondée par Joseph II, et qui portait son nom. L'Empereur les accompagna partout, et il les mena au Prater et à l'Augarten, qui venaient d'être ouverts au public.

Pendant le carnaval, Joseph II donna, dans l'orangerie de Schönbrunn, en l'honneur de Marie-Christine, une fête semblable à celle qu'il avait organisée, trois ans auparavant, pour le Grand-Duc de Russie. Quarante voitures partirent de Vienne pour s'y rendre ; chaque cavalier menait une dame. et l'Empereur voulut conduire sa sœur.

L'orangerie avait été convertie en un jardin d'hiver.... L'Empereur fut, ce soir là, plus aimable encore et plus gai que de coutume. (*Ibidem*, t. I, pp. 224-225).

Ils en furent profondément mortifiés (1), d'autant plus qu'ils ne tardèrent pas à être mis au courant des projets un instant formés par Joseph. On leur révéla qu'il avait songé à les relever de leurs hautes fonctions, et ils purent d'ailleurs constater que l'Empereur les accusait d'avoir manqué de présence d'esprit au moment des troubles (2).

---

(1) Ils surent d'ailleurs dissimuler leurs impressions, car l'Empereur les crut satisfaits de l'accueil reçu. Il écrit à son frère Léopold, le 14 janvier 1786 : « La Marie et le Prince se portent à merveille, et me paraissent contents de se retrouver à Vienne » (A. VON ARNETH. *Josef II und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel*, t. II, p. 3.)

(2) « Nous apprîmes même, à notre arrivée à Vienne, qu'il [l'Empereur] avait pensé un moment à nous ôter le gouvernement assuré par notre acte d'établissement, et, quoiqu'il ne nous fit essayer ensuite aucune démonstration publique de mécontentement et de disgrâce, il nous témoigna cependant manifestement au nombre de ceux qui avaient — selon lui — perdu entièrement la tête dans les circonstances qui s'étaient présentées » (*Journal du duc Albert de Saxe-Teschén*. Bibliothèque Albertina à Vienne. Copie aux Archives impériales.)

D'autre part, Marie-Christine écrit à Léopold, le 21 août 1787 :

« Quant à la multiplicité d'affaires, je n'en ai aucune ici, car Sa Majesté, quoique nous traitant avec bonté pour nos personnes, n'entre en aucune vis-à-vis de nous.

» Nous avons eu l'honneur de le voir quelquefois ; il nous parle à propos rompa, mais sans suite, et ce qui nous afflige et nous peine le plus, est que nous voyons qu'il n'a aucune confiance en nous, et qu'il semble vouloir nous trouver coupables, car, sans nous faire de reproches suivis, auxquels, en toute justice on se permet de répondre, après que nous l'eumes supplié d'écouter notre justification, que mon mari avait écrite, et avait toutes les pièces relatives, jamais nous n'avons pu obtenir qu'il nous écoutât ou daignât nous demander cette pièce, que vous avez déjà lue, cher frère.

» Ce qui nous prouve que, dans son cœur, il nous accuse, je crois, au moins de faiblesse. C'est qu'il nous relève toujours la différence de conduite de M. Murray. Cela est facile ; Murray avait des ordres positifs de l'Empereur d'assembler les troupes, nous rien »... (A. WOLF, *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel*, pp. 35-36)



C'est alors qu'ils rédigèrent le document que nous publions plus loin au n° I des annexes.

Sous le titre de *Notes sur les changements à introduire dans la direction des affaires des Pays-Bas* (1), les Gouverneurs généraux présentent un véritable exposé de griefs.

Dès le début, ils délimitent nettement le terrain de la controverse : il s'agit de savoir si l'Empereur veut que l'on continue à regarder sa sœur et son beau frère comme de véritables Gouverneurs généraux, jouissant de la légitime autorité assurée à leurs prédécesseurs, ou bien s'il est résolu à les exclure de la direction des affaires publiques, et à ne leur laisser qu'une voix consultative, en transférant la décision au nouveau Conseil du Gouvernement ou au Ministre plénipotentiaire. Or, il n'y a pas à se le dissimuler, écrivent Marie-Christine et Albert ; pour qui lit attentivement la dépêche du Chancelier, c'est la seconde solution qui a prévalu dans la pensée impériale.

A-t-on découvert, à Milan des abus tels qu'une réforme aussi radicale soit nécessaire ? On ne sait. Mais, à coup sûr, l'archiduchesse et son époux osent l'affirmer, rien de semblable ne s'est révélé à Bruxelles, et cependant on veut appliquer les mêmes règles en Belgique et dans la Lombardie, au risque d'enlever aux représentants du

---

(1) L'original est conservé à Vienne, à la *Bibliotheca Albertina* (Belgien. *Miscellanea Belgica*. K. IV. F. 2, n° 1) Il en existe une copie aux Archives impériales et une aux Archives Belgiojoso à Milan ; à cette dernière est jointe une copie de la réponse de l'Empereur. En marge, Belgiojoso a écrit ces mots : *Copie. Ces deux pièces communiquées confidentiellement par Sa Majesté, par sa lettre de Cabinet du 1<sup>er</sup> avril 1786.* (A. САУСНІЕ, *Le Comte Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'Etat. Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXI, p. 311.) — H. SCHLITZER en a publié un court extrait dans *Die Regierung Josefs II in den CÖsterreichischen Niederlanden*, t. I, p. 167. — A. Wolf semble ne pas en avoir connu l'existence.

Souverain la considération qui leur est indispensable dans l'intérêt même de la couronne.

Or, comment veut-on que cette considération leur reste acquise, lorsque le public saura que les Gouverneurs généraux ne peuvent prendre de décision sur une matière quelconque, qu'ils n'exercent aucune influence directe sur les délibérations du Conseil et sur les décrets du Ministre plénipotentiaire ? La position deviendra « aussi mortifiante que désagréable ».

Les intéressés sont prêts, d'ailleurs, à recevoir les ordres de l'Empereur avec une respectueuse soumission, mais ils désirent être éclairés sur une série de dispositions concernant les représentations et les rapports formulés par les Etats des diverses provinces, les rapports du Commandant général des troupes, les rescrits du Souverain et les dépêches de la Chancellerie d'Etat.

Tous ces actes seront-ils dorénavant adressés au Ministre plénipotentiaire, et cesseront-ils de l'être aux Gouverneurs généraux ? Feront-ils l'objet des délibérations du Conseil avant que les Gouverneurs en aient pris connaissance ? Ceux-ci ne posséderont-ils aucun droit d'inspection sur les protocoles du Conseil ? aucun droit d'intervenir dans ses assemblées ? Enfin n'auront-ils plus dans aucun domaine de l'Administration le pouvoir de donner un ordre ?

S'il devait en être ainsi, les Gouverneurs généraux ne seraient plus, aux yeux des populations, qu'un « vain phantôme » de représentants de la Couronne ; leur autorité disparaîtrait complètement pour passer aux mains du Ministre plénipotentiaire, et ainsi serait rompu l'équilibre des influences, infiniment avantageux au service.

L'Empereur répondit, le 6 mars 1786, d'un ton légèrement impatient, que, dans ses ordonnances, il ne s'inspirait que du bien général ; il avait arrêté ses résolutions à la

suite des plaintes formulées maintes fois contre la mauvaise administration de l'Etat, et il était tout naturel que, voulant corriger des abus, on ne prit point l'avis de ceux qui avaient intérêt à les perpétuer. En matière d'intérêt public, ajoutait-il, tout délai est funeste, il faut agir avec promptitude et énergie.

La dépêche impériale est suivie d'une *Note explicatoire*, où les vues du maître sont exposées avec beaucoup de clarté et d'une manière très précise.

Il a pour principe, déclare-t-il, que, dans chacune des provinces de la monarchie, il doit exister un centre d'action, un délégué de la Couronne, possédant la haute main sur toute l'administration, et la dirigeant suivant des principes et dans des formes arrêtées à Vienne, de manière à produire une action uniforme.

Ce système est déjà mis en pratique dans les provinces allemandes et hongroises ; le moment est venu de l'introduire en Lombardie et dans les Pays-Bas.

A Milan et à Bruxelles, et là seulement, outre le Ministre plénipotentiaire « chef et président naturel du Conseil », on a institué des Gouverneurs généraux (1).

Mais cette charge de Gouverneur général, créée en faveur de princes et de princesses de la famille impériale, n'a rien de commun avec l'administration ; il importe de ne pas établir de confusion entre ces deux choses « parfaitement hétérogènes » (2).

---

(1) Le Gouverneur général de la Lombardie était, depuis 1771, l'archiduc Ferdinand, né le 1<sup>er</sup> juin 1754, mort le 24 décembre 1806. Il avait épousé la princesse Marie-Béatrice d'Este, duchesse de Modène et de Massa-Carrare, née le 7 avril 1750, décédée le 14 novembre 1829.

(2) Dans ses mémoires, le comte Philippe de Cobenzl parle de cet incident :

« Léopold, depuis longtemps, haïssait son frère, et avait cela de commun avec les autres princes de la maison, tous mécontents de ce

Il est clair, ajoute Joseph II, que le choix d'un Gouverneur général sera déterminé par des raisons qui n'ont aucun caractère administratif

En effet, on a jugé utile d'établir des branches de la famille impériale dans ces provinces éloignées, afin d'en resserrer l'union avec le corps de la monarchie. Ces princes sont chargés de représenter le Souverain, de tenir une cour, de faire circuler plus d'argent dans le pays, de faire des dépenses dans l'intérêt du commerce, de donner ainsi plus de lustre à la dynastie, de la rendre populaire, toutes considérations de politique, de famille, d'affection personnelle même ; mais aucune préoccupation d'ordre administratif proprement dit n'a présidé au choix des titulaires (1). Tandis que, s'il s'agit de nommer un Ministre

---

que l'Empereur avait disposé à leur égard, en mettant fin à toutes les générosités que Marie-Thérèse leur faisait de son vivant.

» L'archiduchesse [Marie-Christine] particulièrement, qui avait obtenu des millions, était vivement piquée de ce que l'Empereur lui avait ôté la plus grande partie de son autorité aux Pays-Bas, en la donnant toute entière au Ministre.

» Joseph II s'était fait un principe de ne donner aux princes du sang qu'un caractère représentatif, avec tous les honneurs y attachés, en attribuant aux ministres tout le pouvoir dans les affaires du gouvernement, et en les rendant seuls responsables.

» Il disait qu'il pouvait choisir à son gré les ministres et les changer de même, ce qu'il ne pouvait faire avec les princes de la maison ; que lorsque ceux-ci avaient de l'intelligence et d'autres bonnes qualités, ils pouvaient être utiles par leurs conseils, sans pouvoir rien gâter par leurs défauts, n'ayant point de pouvoir, ni dans le gouvernement général des Pays-Bas, ni dans celui de la Lombardie.

» Même les archiduchesses, abbesses des chapitres de Prague et d'Innsbruck, jouissaient seulement des honneurs attachés à cette dignité, mais toutes les affaires des chapitres dépendaient d'un Commissaire royal ». (A. VON ARNETH. *Graf Philippe Cobenzl und seine Memoiren*, p. 149.)

(1) « Jamais le choix d'un Gouverneur général ne pourra se régler d'après ses talents et l'expérience qu'il aurait acquise de toutes les branches composant l'administration d'une province. »

plénipotentiaire, on se décidera surtout par ce que l'on saura de sa valeur, de son habileté, des preuves d'intelligence et d'aptitude qu'il a fournies antérieurement.

Sans doute, l'Empereur ne songe pas à contester le zèle et les talents personnels des princes actuellement préposés au gouvernement des Pays-Bas (1), loin de là ; mais on ne peut formuler un règlement en ce fondant sur un état de choses « accidentel », de nature à se modifier d'un moment à l'autre ; un bon règlement doit pouvoir s'appliquer à tous les cas possibles et dans tous les temps.

Voilà les principes qui ont guidé le monarque, et l'ont décidé à confier, dans toutes les provinces, au Ministre plénipotentiaire, l'exécution de ses ordres ainsi que la direction journalière des affaires publiques. Il a imposé à ce haut fonctionnaire une résidence ininterrompue, lui a prescrit de présider le Conseil à des dates fixes, et lui a fait remettre des instructions détaillées, prévoyant de façon minutieuse la distribution du travail de chaque jour.

On comprend aisément que l'administration, ainsi organisée, ne pourrait être dirigée d'une manière effective par les Gouverneurs généraux, et qu'elle ne s'accorde pas avec l'objet principal de leur mission, qui est de représenter « avec une majestueuse dignité » la personne du Souverain, et non de « s'astreindre à mener une laborieuse vie de cabinet ».

Toutefois, dans la pensée impériale, ces éminents dignitaires ne doivent pas demeurer complètement à l'écart des affaires publiques. Tous les protocoles du Conseil passeront sous leurs yeux — « après leurs expéditions » — et il leur sera loisible de faire parvenir à Vienne les objections

---

(1) Plus tard, Joseph II émit sur le compte de Marie-Christine et d'Albert des appréciations moins favorables. Voir : H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister in den Oesterreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff*, passim.

que ces actes pourraient leur inspirer ; rien ne sera soustrait à leur inspection (1).

D'autre part, n'étant pas obligés à un travail matériel considérable et de tous les jours, ils pourront se désintéresser des objets secondaires, et réserver leur intervention pour les affaires d'intérêt majeur.

De cette manière, que les Gouverneurs généraux soient des princes doués de zèle et d'expérience, ou que ces qualités leur fassent défaut, l'ordre règnera dans l'administration.

Si, par suite d'une erreur toujours possible, les fonctions ministérielles étaient conférées à un personnage dénué de talent, de tact ou de conscience, dès que ces défauts se seront révélés, on pourra tenter de le remettre dans la voie droite, et, si l'on n'y réussit pas, on le privera de sa charge. Le mal sera donc réparé. Mais ce remède énergique et efficace, on peut bien y recourir contre un ministre (2) : on ne le pourrait pas contre un membre de la famille impériale (3).

---

(1) « Pour combiner néanmoins leurs considérations avec le bon ordre dans la gestion des affaires, et tirer l'avantage que peut fournir leur zèle joint aux connaissances locales, j'ai mis les Gouverneurs généraux dans le cas, moyennant mes dispositions, de rester informés par la lecture des protocoles, après leurs expéditions, des choses, même les plus minutieuses qui ont passé par le Conseil, et de prendre en même temps connaissance des objets quelconques qui doivent être envoyés à Vienne, auxquels ils peuvent donner leur approbation, ou y ajouter leur opinion, si elle diffère de l'avis du Conseil. »

(2) « Si on eût lieu d'en être mécontent, il y a plus d'un remède pour les tenir en ordre ou pour les changer, chose qui devient impossible vis-à-vis des personnes aussi élevées que le sont les Gouverneurs généraux. »

(3) Archives impériales de Vienne. *Belgien*. Cité par H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, p. 169. — Il existe une copie de cette dépêche dans les archives de la famille Belgiojoso à Milan, nous l'avons dit plus haut.

Le duc Albert de Saxe-Teschen mentionne cette réponse dans son *Journal*, avec une mauvaise humeur qui perce à chaque ligne.

L'Empereur, écrit-il, nous a dit que, « dans les décrets que nous signerions, on exprimerait qu'ils sont portés de l'avis du Conseil du Gouvernement ; qu'il était persuadé que nous ne refuserions *jamais* de les signer, à moins de pouvoir justifier ce refus par des arguments *sans réplique* ».

Plus loin, il insiste encore sur l'humiliation qui lui a été infligée :

« Nous serions censés, à la vérité, être l'organe des volontés du Souverain, mais nous ne le serions en réalité que conformément à l'avis du Ministre et du Conseil ; notre opinion *sur toutes choses quelconques* devant toujours être conforme à la leur, *nous devons* faire, écrire, signer et même témoigner *tout* ce que le Ministre pourra nous proposer, lui seul étant responsable de *tout*.

» Enfin il est essentiel que nos propos dans la conversation, et jusqu'à nos mines même (1), ne puissent faire soupçonner une désapprobation de ce qui pourra être dit, fait ou entrepris en conformité des intentions de l'Empereur, et qu'il paraisse toujours une si parfaite conformité dans notre opinion, nos discours et notre façon d'être avec celle du Ministre, que l'on ne puisse imaginer qu'il y ait la moindre différence.

» Nous ne sentîmes que trop toutes les conséquences d'une déclaration pareille, qui aurait pu nous déterminer à abandonner tout, plutôt que de l'accepter ».

On sait que Marie-Christine et son mari « n'abandonnèrent pas tout », et qu'ils demeurèrent Gouverneurs généraux des Pays-Bas jusqu'après la bataille de Jemappes.

---

(1) C'est l'expression dont Kaunitz se servira plus tard dans la dépêche reproduite aux annexes, n° V.

Envoyèrent-ils de nouvelles observations à leur frère et souverain ? On serait tenté de le supposer, quand on lit les récriminations amères qui précèdent. Cependant nous n'avons pu découvrir dans les archives aucune communication de ce genre, au moins directement adressée à l'Empereur. Toutefois, nous y avons vu une dépêche des Gouverneurs au Chancelier, destinée sans doute, dans leur pensée, à être placée sous les yeux de Joseph II, car c'est manifestement lui qu'ils visent.

Kaunitz, dans son rapport, s'était exprimé en ces termes

« Les expressions affectueuses avec lesquelles Votre Majesté fait connaître Ses résolutions invariables, sont aussi propres que possible, à ce qu'il me semble, à en adoucir l'amertume » (1).

Il nous semble, à nous, en supposant que l'auteur du rapport ait été sincère, qu'il n'avait pas deviné juste. En effet, Christine et Albert estiment que « le billet de réponse de Sa Majesté nous ferme la bouche pour toujours, et nous réduit à enfermer en nous la douleur d'une humiliation dont nous n'avons déjà éprouvé que trop et dont nous éprouvons toujours plus les effets » (2).

L'« amertume » ne paraît guère adoucie, à en juger par ce début, en dépit des « expressions affectueuses ».

Le but ostensible de la lettre est d'obtenir quelques explications complémentaires, les ordres impériaux n'ayant pas prévu tous les cas. L'Archiduchesse sollicite « des instructions claires et précises », car « nous sommes toujours dans la perplexité de savoir jusqu'où nous pouvons étendre, sans nous compromettre, l'espèce d'autorité qui nous est restée encore jusqu'ici ».

---

(1) Archives impériales de Vienne. *Belgien. Vortrag* du 6 mars 1786, cité par H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II*, t. I, p. 69.

(2) Voir la lettre publiée ci-après aux annexes, n° II.



Nous n'avons pu découvrir la réponse que le Chancelier aurait faite à cette requête.

Ce que nous savons, c'est que les « *Notes* » furent communiquées à Belgiojoso. Celui-ci écrit à Henri de Crumpipen (1), le 11 janvier suivant :

« Je sais qu'il [Albert de Saxe-Teschén] a écrit à Sa Majesté, sans m'en dire un mot. Il a écrit aussi au prince de Kaunitz, qui m'a communiqué la lettre, ainsi que la réponse donnée par Sa Majesté.

» A cette occasion, il a cru de profiter d'un moment d'humeur supposée contre moi, de la part du Souverain, pour demander indirectement plus d'autorité vis-à-vis du Ministre, non seulement pour le moment d'à présent, mais aussi pour l'avenir

» Il s'est trompé sur le tout, il n'a rien obtenu ; l'Empereur autant que le prince de Kaunitz ont été un peu impatientés de voir faire des questions sur des objets déjà résolus et décidés » (2).

Les Gouverneurs généraux n'obtinrent rien, ni à ce moment, ni à leur second voyage à Vienne, pendant l'été de 1787 (3).

---

(1) Henti de Crumpipen, né à Bruxelles, en 1738, mort à Stuttgart, en 1811. Il fut successivement avocat au Conseil de Brabant (1757) ; Secrétaire d'Etat et de Guerre (1769) ; Vice-Président du Conseil général du Gouvernement (1787) ; enfin, après la restauration autrichienne, Chef et Président du Conseil privé (1791). Après la conquête définitive des Pays-Bas par les Français, l'Empereur d'Allemagne le nomma son Chargé d'affaires auprès du duc de Wurtemberg. — Sur ce personnage, voir la notice de C. PIOT, dans la *Biographie nationale*, t. IV, pp. 569-571, et l'introduction de H. SCHLITZER, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, pp. 1-5. — IDEM. *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine an Leopold II*, pp. 8-9.

(2) H. SCHLITZER, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, pp. 16-17.

(3) Le duc Albert écrit, au sujet du séjour à Vienne, en 1787 :

« La réception qu'on nous fit fut assez bonne, mais, malgré tout ce

Le 18 août de cette année, Belgiojoso fait savoir à Crumpipen que sa succession est dévolue au comte de Trauttmansdorff (1). A ce propos, il ajoute :

« Hier seulement il [Joseph II] l'a confié à Leurs Altesses

---

que nous pûmes dire pour engager l'Empereur à s'expliquer en forme avec nous sur les motifs de mécontentement qu'il pouvait avoir conçus de notre conduite, et à nous donner les moyens que nous avions en main pour nous justifier, nous ne réussîmes jamais à obtenir qu'il entrât la dessus en quelques détails suivis, ni qu'il acceptât le mémoire que nous avions dressé à cet effet.

» Il y eut même des personnes qui ne nous cachèrent pas la disposition où l'Empereur avait témoigné être de vouloir nous ôter la charge du gouvernement de ce pays, pour nous placer ailleurs ; et il s'en tint toujours à dire que ce n'était pas du passé, mais de ce qu'il y avait à faire à dater d'alors qu'il voulait s'occuper dans ce moment là ». (*Mémoire II sur ce qui s'est passé à Vienne, depuis notre départ de Bruxelles jusqu'après l'époque de l'arrivée du courrier portant la nouvelle de ce qui s'était passé dans cette ville, le 20 et le 21 du mois de septembre 1787. Albertina à Vienne. Copie aux Archives impériales*).

(1) Trauttmansdorff-Weinsberg (Ferdinand, comte, puis prince de), né à Vienne, en 1749, mort à Vienne, en 1827. Il suivit la carrière diplomatique, d'abord comme attaché à la Chancellerie, puis, comme envoyé de l'Empereur successivement à Ratisbonne, à Francfort et à Mayence. Les services rendus dans ces divers postes lui valurent d'être appelé en 1787, aux fonctions de Ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas. Rappelé en 1789, il demeura tout à fait à l'écart pendant le règne de Léopold II. François II lui confia la direction de la Chancellerie des Pays-Bas, durant la courte restauration autrichienne qui suivit la bataille de Neerwinden (1793). En 1801, Trauttmansdorff reçut *ad interim* le portefeuille des Affaires étrangères, puis il abandonna la politique. Il obtint, en 1805, le titre de prince et la charge de Grand'Maître de la Cour d'Autriche.

Belgiojoso, dans sa correspondance avec Crumpipen, s'exprime ainsi sur le compte de son successeur : « Le comte de Trauttmansdorff, fort jeune homme encore, n'a d'autre apprentissage que celui fait peu d'années à Ratisbonne et de deux années à Mayence... c'est un honnête homme... il n'a ni grands talents ni aucune idée des affaires du gouvernement, moins encore de commerce, navigation, économie politique, etc.

Royales... J'ai été fort surpris de trouver que Sa Majesté ne leur en avait pas dit un mot, quoiqu'il les voie presque tous les jours.

» Cette particularité vous servira de preuve du peu de part que Sa Majesté veut que les Gouverneurs généraux aient dans le Gouvernement, malgré le désir de ces princes de s'y évertuer (*sic*) dans toutes les occasions les plus importantes pour le service » (1).

Dix jours plus tard, il écrit encore au même personnage :

« Ces Sérénissimes Princes sont très bien reçus par Leur auguste Frère ; cependant, malgré les peines qu'ils se donnent et se sont données, leur influence dans les affaires du gouvernement sera nulle, hormis la simple représentation. C'est un parti irrévocablement [arrêté] et à jamais ; il est étonnant qu'ils ne s'en fassent pas une raison » (2).

---

(Lettre du 18 août 1787, reproduite dans H. SCHLITZER, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, p. 36.)

Le duc Albert de Saxe-Teschen dit dans ses mémoires que Trauttmansdorff était un homme loyal et énergique, mais jeune, inconséquent et manquant de l'expérience nécessaire pour mener à bien des affaires aussi importantes.

D'autre part, l'archiduchesse Marie-Christine écrit, le 3 mars 1788, à la princesse Eléonore de Liechtenstein :

« Il [Trauttmansdorff] a beaucoup de droiture, de courtoisie et de douceur ; son seul défaut est d'être trop condescendant et trop familier. On est habitué dans ce pays, depuis de longues années, à voir des ministres fiers. »

Le comte Philipp de Cobenzl, dans ses mémoires, juge Trauttmansdorff assez sévèrement.) Voir : A. VON ARNETH, *Graf Philipp Cobenzl und seine Memoiren*, pp. 140-142.)

(1) H. SCHLITZER, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, pp. 16-17.

(2) *Ibidem*, p. 44. — Belzjojozo avait écrit à Crumpipen, le 31 juillet 1787 :

« Je vous dirai que ces Sérénissimes Princes m'ont assuré hier au soir d'avoir été reçus très bien par notre très auguste Souverain, sans

Les doléances et les réclamations restent donc inefficaces.

D'ailleurs, lorsque les Gouverneurs manifestaient leur mécontentement par le mémoire que nous publions plus loin, ils ne pouvaient se dire surpris, car, dans une lettre au Grand-Duc Léopold (1), antérieure de plus d'un an à la rédaction des « *Notes* » de 1786. Christine décrit la situation qui lui est faite à Bruxelles comme équivalente à celle de l'archiduc Ferdinand de Lombardie.

La nouvelle ordonnance ne fait que consacrer d'une manière plus formelle un état de choses préexistant.

L'archiduchesse et son époux, dès 1785, expriment la crainte de voir émaner des « ordonnances et règlements *qui achèveraient de nous dégrader* aux yeux de ceux avec lesquels nous avons à vivre ».

Marie-Christine rappelle, avec une aigreur peu dissimulée, que l'Empereur, séjournant à Bruxelles, en 1781, a refusé de l'admettre aux conférences tenues avec les chefs de service (2), qu'il a entretenu une correspondance particulière et directe avec le Ministre, et que toutes ses instructions ont passé par les mains de celui-ci, avant de parvenir aux Gouverneurs généraux.

On peut donc affirmer que, depuis plus de quatre ans, les intéressés étaient avertis de ce qui les attendait. Un

---

qu'il ne leur ait parlé un mot des affaires belgiques, mais que l'Archiduchesse lui en ayant parlé la première, alors Sa Majesté en avait dit quelque chose, d'après les principes qu'Elle avait fait connaître déjà au Gouvernement, mais pourtant avec bonté et bonne humeur.

» Il est même apparent qu'Elle ne leur en aurait pas articulé un mot, si Leurs Altesses Royales ne Lui en eussent pas ouvert la bouche : ce qui est conforme aux principes du Souverain, de ne point mêler les princes du sang dans les affaires, hors celles de la représentation » (*Ibidem*, pp. 27-28).

(1) Elle est inédite. Nous la publions aux annexes, n° III.

(2) Nous l'avons vu plus haut.

extrait du *Journal* tenu par le Duc Albert nous en fournirait d'ailleurs la preuve, si c'était nécessaire :

« Nous vîmes en effet bientôt que par la méthode qui s'y était introduite sous feu le Prince (1), toutes les affaires se trouvaient tellement entre les mains du Ministre plénipotentiaire, que l'autorité du Gouverneur général et sa part dans leur direction étaient déjà devenues, dans le fait, plus apparentes que réelles

» Toutes celles qui devaient être réservées à la décision des Gouverneurs généraux nous étaient portées par le Ministre ; mais comme, outre les lettres d'office et les ordres suprêmes, qui étaient toujours adressés à lui, c'était lui qui recevait encore les directions particulières de la Cour, et qui entretenait, outre cela, une correspondance privée avec le Souverain, comme c'était lui aussi qui avait exclusivement la direction de la Secrétairerie d'État, par laquelle passaient toutes les affaires tant externes qu'internes, et qui y faisait dresser tous les rapports et toutes les expéditions, comme il s'en suivait naturellement de sa part et de la part de ceux qui, par leurs emplois, avaient une influence plus ou moins grande dans la direction des affaires, une attention à maintenir en tout point le pied introduit, il en résultait aussi pour nous une espèce d'impossibilité d'exercer dans toute l'étendue convenable l'autorité que notre poste devait nous donner, et surtout beaucoup de difficulté à ne pas être dans les affaires d'un sentiment conforme à celui du Ministre et des départements du Gouvernement, et cette difficulté était d'autant plus grande, que le Souverain manifestait assez clairement que son intention était que nous ne fussions autre chose dans le fait que les représentants de sa personne et de sa dignité et les organes de sa volonté vis-à-vis de la nation ».

---

(1) Charles de Lorraine.

Ce qui est certain, c'est que la faveur extrême dont jouissait Belgiojoso, jointe à l'extension notable de ses pouvoirs, fit naître chez les Gouverneurs généraux un mécontentement, qui ne tarda pas à se transformer en une antipathie presque voisine de la haine.

D'ailleurs, le Ministre ne s'était guère appliqué à gagner leur confiance et à se faire pardonner, par une conduite pleine d'attentions délicates, la préférence que lui montrait l'Empereur.

D'allure hautaine, de tempérament autoritaire à l'excès, Belgiojoso manquait absolument de tact, et, à la différence de son prédécesseur, ne faisait rien pour éviter les froissements, et épargner à l'Archiduchesse les blessures d'amour propre dont elle souffrait cruellement.

Il ne semble pas non plus, soit dit en passant, qu'il ait racheté ces défauts par de hautes capacités et des aptitudes spéciales pour le maniement des affaires politiques.

A coup sûr, Kaunitz l'avait en médiocre estime : « Je l'ai toujours regardé comme une pauvre espèce », écrit-il à Mercy (1) ; « il l'a bien prouvé .. c'est un fou d'Italien, soupçonneux et rusé peut-être, mais sans tête ».

Le Chancelier n'hésite pas à tenir le même langage à l'Empereur sur le compte de son favori : il n'a jamais conçu une haute opinion du Ministre plénipotentiaire, mais ses appréhensions les plus pessimistes ont été dépassées, et il traite ses rapports « d'ineptie et de comble de la déraison » (2).

---

(1) Lettre datée de Vienne, 28 juillet 1787, reproduite dans le recueil de A. VON ARNETH et J. FLAMMERMONT, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, t. II, p. 110.

(2) « La lettre du comte de Belgiojoso, qui vient d'arriver, me paraît le comble de l'ineptie et de la déraison.

» J'avoue à Votre Majesté que pendant son dernier séjour ici, il m'a paru une assez pauvre espèce et une des têtes les moins nettes que je me souvienne d'avoir connu ; mais il nous a prouvé, ce me semble,

Quoi qu'il en soit, Belgiojoso s'était rendu odieux à la population belge par une série de mesures dont nous n'avons pas à parler ici.

Tout naturellement ses ennemis, et plus spécialement ceux qui ne pouvaient supporter sans colère leur effacement et l'extension des pouvoirs de leur rival, allaient mettre les circonstances à profit, et s'efforcer de le perdre dans l'esprit de l'Empereur.

Dès que les choses prirent une mauvaise tournure aux Pays-Bas, le duc Albert ouvrit les hostilités contre l'homme qu'il détestait.

Le 4 mai 1787, il adressa au Chancelier un rapport officiel, dénonçant la gravité de la situation et l'impopularité croissante de Belgiojoso (1).

L'Archiduchesse joignit à la dépêche de son époux un *post scriptum*, écrit de sa main, dans lequel, tout en affectant de plaindre le Ministre et de lui reconnaître de l'esprit, elle donnait libre cours à ses ressentiments et à sa rancune (2).

---

depuis près de trois mois, qu'en le jugeant ainsi, je lui ai fait grâce, et de beaucoup ».

L'Empereur apostille la dépêche de son chancelier : « Vous avez parfaitement raison, mon cher Prince, c'est une pitoyable pièce »... (A. BEER, *Josef II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, pp. 276-277.)

(1) Archives impériales de Vienne. *Belgien*. D. D. B. 206-207. *Correspondenz Kaunitz*.

(2) « Je ne puis m'empêcher, mon Prince, de joindre à cette lettre un petit post crit (*sic*) de ma main propre, comme à un ancien ami, auquel j'ouvre mon cœur.

» Vous ne sauriez vous faire une idée combien tout le monde est agri et en défiance pour le comte de Belgiojoso : grands, petits, femmes et hommes. Je ne puis disconvenir qu'il y donne sujet, mais il n'en est pas moins à plaindre.

Elle reviendra à la charge, sans se lasser, invoquant l'amitié de Kaunitz pour lui « ouvrir son cœur » (1), et faisant valoir, afin d'obtenir la restauration de l'ancien pouvoir des Gouverneurs généraux, la popularité qu'elle-même et Albert de Saxe ont su acquérir dans les Pays-Bas (2).

Cependant elle craint que son frère ne la soupçonne d'avoir favorisé le déchaînement des passions populaires, dans le but d'en bénéficier, et de réaliser l'objet de son ambition (3). Elle va au devant de ces soupçons, et elle

---

» Vous vous souviendrez bien de ce que je vous ai dit à ce sujet, l'année passée, et comme nous vous avons représenté *le mal qui naîtrait quand on laisserait trop d'autorité à un ministre*, plein d'esprit, mais trop fougueux et bouillant pour ce pays, dans lequel on peut tout par la douceur et les bons procédés »... (*Ibidem*).

(1) Lettre datée de Bruxelles, 30 mai 1787 (A. BEER, *Josef II., Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, p. 471).

(2) « Le sang de Marie-Thérèse, qui coule dans mes veines, et le caractère d'honnêteté et de douceur qui caractérise mon mari, nous à gagné leurs affections, au point qu'ils nous la (*sic*) conservent encore malgré tous ces troubles.

La nation la pousse au point de mêler notre nom dans les représentations qu'ils vont faire au pied du trône pour se plaindre du Ministre. Dans celle-ci comme dans les autres écrits, ils demanderont absolument à Sa Majesté qu'Elle nous accorde sa confiance et l'autorité pour la gouverner » (*Ibid*, p. 472).

(3) « Cette marque de leur affection, qui serait bien agréable dans un autre temps, devient la source de mes inquiétudes. Je connais mon frère et sa façon de penser ; il pourrait bien nous soupçonner d'y donner lieu, mais je connais aussi la vôtre, mon Prince, pour la réclamer.

» Vous rendez justice aux principes d'honnêteté et de justice de nos âmes ; vous avez accordé là-dessus votre estime tant à mon cher mari qu'à moi ; cela nous fait sûrement compter que vous nous rendrez justice ; que, loin de tremper dans tout cet enthousiasme, nous ne nous servons encore de cette affection que pour tâcher de ramener les esprits, s'il est possible, et conserver ces provinces à l'Empereur, que pour sauver les attentats contre la personne du Ministre et l'explosion d'une révolte générale » (*Ibid.*, p. 472).



réclame la bienveillante intervention du Chancelier, qu'elle appelle son « dieu tutélaire » (1), afin de détourner le péril qu'elle redoute, car « elle ne répond pas de ce que des cœurs ulcérés et piqués pourront écrire particulièrement à un maître [qui n'est] que trop facile à soupçonner en mal les hommes » (2). Mais elle revient toujours avec insistance au point essentiel à ses yeux : le rappel de Belgiojoso est indispensable (3) au rétablissement de l'ordre et de l'autorité souveraine dans les Pays-Bas.

Cette lettre est datée du 30 mai ; dès le lendemain, l'Archiduchesse revient à la charge : il faut rappeler Belgiojoso ! c'est le *delenda Carthago* de cette femme aussi vindicative que passionnée (4).

Le duc Albert vient à la rescousse ; il agit d'ailleurs, comme l'archiduchesse — au moins il le prétend — dans l'intérêt du Ministre, dont les jours sont en danger (5).

---

(1) *Ibid.*, p. 473.

(2) *Ibid.*, p. 473.

(3) L'Empereur doit d'abord rappeler le comte Belgiojoso ; tout ce dont il le chargerait serait odieux à la nation, et jamais il ne pourra ni se faire tolérer d'elle, ni par là même servir son maître » (*Ibid.*, p. 473).

(4) « Mon Prince, j'ose vous conjurer, employez tout votre pouvoir pour que le comte Belgiojoso soit rappelé d'abord, car même jusqu'à tous ceux qui travaillent avec et sous lui ont encouru et partagent avec lui la haine publique » (*Ibid.*, p. 475). — Voir aussi la lettre autographe de Marie-Christine à Kaunitz, citée par H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, pp 74 et 122

(5) « Je n'ai pas besoin de vous répéter, mon Prince, ce que je vous ai marqué touchant le comte Belgiojoso et les dangers dont il est menacé. Ces dangers deviennent plus imminents d'un moment à l'autre, et s'étendent à présent sur plus d'un des membres du Conseil » (*Ibid.*, p. 482).

Belgiojoso lui-même écrit à Kaunitz, le 13 juin suivant, que les Gouverneurs généraux ont eu une entrevue avec Henri Van der Noof. Celui-ci leur a déclaré que « sans les soins qu'ils se sont donnés avec de bons bourgeois, d'après ce que Leurs Altesses ont déclaré sur la

Enfin Marie-Christine s'adresse à l'Empereur. Se défiant de Belgiojoso, elle ne veut point passer par son intermédiaire, mais elle écrit directement à son frère, sans observer les règles établies (1) ; elle s'excuse en invoquant les circonstances : « dussé-je encourir votre indignation, mon cœur me dicte que je vous dois la vérité dans tout son jour ».

La « vérité », au dire de l'Archiduchesse, c'est que l'on

---

protection qu'Elles devaient au Ministre de Sa Majesté, j'eusse certainement été exposé à la fureur du peuple et à être assassiné dans mon hôtel » (Bibliothèque royal de Bruxelles, manuscrit 5212, f<sup>o</sup> 125).

Le 27 juin 1787, Marie-Christine écrit à la princesse Eléonore de Liechtenstein : « Si l'Empereur refuse de ratifier ce que nous avons provisoirement stipulé, s'il ne veut pas rappeler Belgiojoso et nous laisser l'autorité, ... ces belles provinces lui échapperont pour toujours, ou ne seront reconquises que par une guerre sanglante, ruineuse pour le pays » (A. WOLF, *Marie-Christine, Erzherzogin von Oesterreich*, t. I, pp. 256-257).

Elle avait écrit, le 4 mai précédent, au comte de Mercy :

« Le malheureux temps que vous avez prédit, Monsieur le comte, est enfin arrivé, et nous sommes dans la situation dans laquelle votre prévoyance et sagesse avait prévu que nous nous trouverions...

» Tout ceci vient non seulement de l'aliénation des cœurs pour les sentiments du maître, mais encore de la haine qu'on a contre le Ministre et les ordonnances mal vues, qui, quoique signées en partie de notre nom, ne font pas prendre le change sur celui qui, avec son crédit sur le Souverain, son autorité dans la direction des affaires et les moyens, que conséquemment il a eus de nous y déterminer, en a été le seul auteur » (Minute, de la main du duc Albert de Saxe-Teschen, conservée à l'*Albertina* de Vienne, citée par H. SCHLITZER, *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, pp. 74 et 222).

(1) « Nous faisons peut-être une chose irrégulière, en envoyant un courrier pour vous, à l'insu du comte Belgiojoso. Mais dans une situation si désespérée que la nôtre, on ne peut se tenir à de telles règles, et la méfiance que nous avons en ce dernier, nous a fait employer ce moyen pour être à l'abri de tout évènement » (Archives impériales de Vienne. Dépêche du 5 juin 1787, citée par H. SCHLITZER, *Ibid.*, t. I, p. 237).

verrait le peuple des Pays-Bas revenir promptement à la Maison d'Autriche, et lui témoigner le même attachement que par le passé, le jour où l'Empereur rendrait de pleins pouvoirs à ses Gouverneurs généraux — voilà le bout de l'oreille qui perce ; on atténue d'ailleurs un peu — « ou à tel ministre de Vienne qui serait digne de votre confiance, pour parler aux Etats » — puis la vraie pensée reparaît — « sous notre nom ou notre direction » — et enfin, au cas où le maître refuserait de céder, on propose de se contenter d'un semblant de victoire devant le public : « si cela n'était pas conforme à vos désirs, du moins, en apparence, sous nos ordres et notre conduite... Mais je dois encore ajouter : point par le Ministre actuel ; car avec celui-ci jamais rien n'ira. La haine pour lui est au comble » (1).

Il y eut donc une campagne menée avec autant d'ardeur que de ténacité contre le Ministre plénipotentiaire. Dans la fièvre de la lutte, on alla jusqu'à suspecter son courage, et même à l'accuser en termes exprès de lâcheté (2)

Au cours de leur entreprise, les Gouverneurs généraux purent compter sur d'actifs auxiliaires (3). Le Ministre

---

(1) *Ibid.*, pp. 237 238.

(2) « Nous eûmes, écrit l'Archiduchesse, la visite ici, à la campagne, du Ministre et du Général commandant. « Le premier, par une suite de sa peur, eut la lâcheté de demander aux Etats une sûreté de pouvoir venir ici ; et ils lui accordèrent une escorte des gardes bourgeoises, qui le conduisirent armés jusqu'ici. Il trouva cela très poli ! » (*Journal de l'Archiduchesse*, cité *ibid.*, p. 255).

Le 27 juin, Christine écrit à la princesse Eléonore de Lichtenstein : « Si l'Empereur ne veut point rappeler Belgiojoso et nous laisser l'autorité... ces belles provinces, je le prévois, lui échapperont pour toujours, ou ne seront reconquises que par une guerre sanglante, ruineuse pour le pays »... (A. WOLF. *Marie-Christine, Erzherzogin von Oesterreich*, t. I, p. 256).

(3) Notamment Cornet de Grez et Henri de Crumpipen. — D'autre part, les Etats du Hainaut déclarèrent l'existence d'un Ministre plénipotentiaire illégale, dès que ces fonctions n'étaient pas occupées par un-

trouva que la situation n'était plus tenable, et il donna sa démission (1).

Pendant, ainsi que l'observe A. Cauchie (2), les

---

régénicole, déclaration qui fut reprise par les autres provinces. (Rapport adressé à Belgiojoso par Kaunitz, le 4 juillet 1787, cité par A. CAUCHIE, *Le comte de Barbiano di Belgiojoso*, p. 275 )

Le séjour des députés, arrivés à Vienne, le 12 août [1787], ne devait-il pas encourager Joseph II à sacrifier son ministre ? Le 15 août Belgiojoso rencontre ceux-ci à l'audience de Leurs Altesses Royales. « La plus grande partie, écrit-il, m'en était inconnue, mais ceux mêmes que je connaissais ne m'ont pas fait l'honneur de me parler ni de rendre visite. Telle fut leur attitude jusqu'au bout. Il m'est revenu qu'ils ont parlé peu avantageusement de moi, sans pourtant rien spécifier à ma charge, ce qui serait digne des plus grands manants » (*Ibid.*, pp. 278-279.)

Le 18 mai 1787, Martini avait écrit, de Bruxelles, à Kaunitz, que Belgiojoso était, de la part de ses administrés des Pays-Bas, « l'objet d'une haine qui passe toute imagination. L'aversion universellement conçue contre lui est si insurmontable, que son influence portera malheur à tout, et rendra, par son canal, toute conciliation impossible. » (Bibliothèque royale de Bruxelles, manuscrit 5212, f° 58 )

(1) Sa démission officielle est datée du 16 août. Il l'avait donnée, une première fois, le 4 juillet précédent.

Le 18 août, il écrit à Crumpipen :

« Sa Majesté m'a fait dire, premièrement par le prince Kaunitz, et ensuite Il (*sic*) a daigné me le répéter lui-même, qu'il attendait le premier emploi vacant qui fût de ma convenance, pour me le donner, me marquant une bonté infinie combien il connaissait mon zèle et ma bonne volonté pour son service ». (H. SCHLITZER, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der belgischen Revolution*, p. 37).

Pendant, le 16 août, Joseph II avait écrit à Murray :

« Mécontent de la manière dont mon gouvernement s'est conduit dans cette occurrence, de ce qu'il a vu tout à faux, et rapporté les choses d'une façon tout à fait opposée à ce que je les ai trouvées dans la suite, qu'il n'a employé aucun moyen de vigueur dont il pouvait disposer, qu'il a perdu la tête, j'ai jugé nécessaire de changer le comte Belgiojoso, et de nommer à sa place le comte de Trauttmansdorff, actuellement mon ministre aux Cercles du Haut-Rhin et de Franconie, et que j'ai appelé pour cet effet à Vienne ». (*Ibid.*, p. 83).

(2) A. CAUCHIE, *Le comte de Barbiano di Belgiojoso*, p. 268.

intrigues ont pu induire Belgiojoso à commettre des bévues et des fautes dans le gouvernement, et soulever l'opinion contre lui ; des rapports défavorables ont pu le desservir auprès de son maître ; mais là n'est pas la cause fondamentale de sa disgrâce : la raison vraie, c'est que sa politique de temporisation était radicalement en désaccord avec les vues intransigeantes du monarque.

Le savant historien, dont nous avons cité plusieurs fois l'importante monographie, fournit à l'appui de son appréciation des preuves qui semblent péremptoires (1). Nous n'avons pas à nous y arrêter ici ; nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur.

La démission de Belgiojoso est datée du 16 août 1787 Marie Christine et son époux purent se croire triomphants, mais ils durent bientôt se rendre à l'évidence, et constater qu'ils n'avaient fait que changer de tuteur.

Trauttmansdorff héritait de tous les pouvoirs de son prédécesseur (2), et les Gouverneurs généraux demeu-

---

(1) *Ibid.*, p 269.

(2) « Nous apprîmes bientôt après qu'il [Joseph II] avait fait expédier pour le nouveau ministre Trauttmansdorff les pleins pouvoirs les plus illimités ; qu'il l'avait rendu tout à fait indépendant de nous, et qu'il lui avait fait donner des instructions qui lui mettaient en main toute la direction des affaires, dont par là nous serions derechef exclus ». (*Journal du duc Albert de Saxe-Teschen*).

L'Empereur écrit au nouveau Ministre plénipotentiaire : « quant aux formes à observer dans les expéditions du gouvernement, je veux qu'on se tienne en général, et nominément en Brabant, à celles que l'on a suivies jusqu'à présent, en substituant néanmoins dans les édits, octrois et autres actes aux expressions à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs généraux, celles à la délibération de Notre Conseil royal du Gouvernement. Vous signerez en même temps toutes les dépêches et expéditions qui étaient signées ci-devant par Leurs Altesses Royales, et le vice-président, et pendant son absence, le plus ancien conseiller paraphera les expéditions où cette formalité est d'usage. (Original aux Archives de la famille Trauttmansdorff, minute-

raient, comme par le passé, les représentants du Souverain *ad pompam et ostentationem*, sans influence directe sur la marche des affaires publiques (1) ; bien plus, on leur enlevait même toute autorité sur le Commandant des troupes (2).

Quelques jours avant de quitter Vienne, le duc Albert de Saxe-Teschen adresse au comte de Cobenzl une longue dépêche (3), dans laquelle il expose qu'il n'a rien de plus à cœur que de se conformer en tout point aux intentions

---

aux Archives impériales à Vienne, cité par H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 555).

(1) Le 7 janvier 1788, Joseph II écrit à Trauttmansdorff : « Ma sœur compte toujours partir le 13 de ce mois, et je la crois bien décidée et convaincue, par la leçon qu'elle a eue, qu'il ne lui convient pas de se mêler des affaires. Elle vous laissera donc faire ; je ne puis cependant répondre de quelques propos ou mines, mais c'est une petite guerre, à laquelle il n'y a que les femmes ou ceux qui en dépendent qui y attachent quelque prix » (*Ibid.*, pp. 48-49).

Feller a imprimé l'acte des pleins pouvoirs conférés à Trauttmansdorff dans le *Recueil des représentations, etc.*, t. XII, pp. 5-9.

(2) « Nous fûmes instruits plus tard que le nouveau Commandant général des troupes avait reçu des instructions et pouvoirs qui le rendaient aussi entièrement indépendant de nos ordres que de ceux du Ministre plénipotentiaire » (*Journal du duc Albert de Saxe-Teschen*).

Le 11 novembre 1787, l'Empereur écrit au Général d'Alton, commandant des troupes aux Pays-Bas : « Leurs Altesses Royales ne seront plus chargées, à leur retour aux Pays-Bas, de traiter d'affaires, mais auront uniquement le caractère représentatif du Souverain ; ainsi l'une doit être traitée comme une archiduchesse, et l'autre comme mon beau-frère et Maréchal, en observant à leur égard ce que leur naissance et leur rang exigent » (*Instructions secrètes du Général d'Alton*. Original aux Archives impériales de Vienne, cité par H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 256).

(3) La minute de cette dépêche est conservée à l'*Albertina* de Vienne. H. SCHLITZER l'a publiée partiellement (*Ibid.*, pp. 582-583).

impériales ; mais pour cela, dit-il, il est indispensable que les volontés souveraines soient bien nettement connues et expliquées, et le duc pense que personne ne pourra mieux le fixer à cet égard que le dignitaire « qui possède une connaissance plus particulière des volontés susdites. »

Le duc signale « huit points essentiels (1) » sur lesquels il demande une réponse « claire et positive ».

---

(1) « 1. Pourrons-nous recevoir, comme il a été d'usage en tout temps, les députations des Etats ? Ou est-ce qu'ils devront s'adresser au Gouvernement ?

» 2. Lorsque les Etats nous feront remettre par leurs députés les consentements aux subsides pour le Souverain ainsi que celui pour l'entretien de notre cour, serait-ce nous qui aurons à signer l'acte d'acceptation ou non ? Serait-ce à nous aussi à signer ou non l'acte de pétition préalablement à expédier à cet égard ?

» 3. Lorsque les dits Etats s'adresseront hors de là directement à nous pour faire quelques représentations particulières, devons-nous nous refuser absolument à y donner une réponse quelconque, et pourrons-nous ou devons-nous signer ou non, celle qu'il écherra d'y donner après délibération du Conseil et décision du Ministre ?

» 4. Les statuts et ordonnances à publier dans le pays en fait de législation, et les décrets à donner à cet effet au Conseil de Brabant et autres Conseils Souverains, devront-ils être signés, comme jusqu'ici, par nous ou non ?

» 5. Qu'y aura-t-il à observer sur les affaires de grâce et autres en matière de justice ?

» 6. S'il arrivait le cas où l'on regardât notre signature comme nécessaire, et que nous trouverions des motifs pour ne pas la donner sans un ordre absolu de Sa Majesté, pourrons-nous nous y refuser jusque là ?

» 7. S'il se présentait enfin jamais le cas où le Ministre et le Commandant général ne fussent pas d'accord sur des mesures à prendre ou des dispositions à faire, relativement à des objets dont les circonstances ne leur donneraient pas le temps de recevoir les ordres de Sa Majesté sur les rapports qu'ils Lui feraient parvenir à ce sujet par les voies respectives de la Chancellerie de Cour et d'Etat et du Conseil de guerre, qui aurait alors à décider la question ?

» 8. Il nous reste à ajouter encore ici une question relative à un cas,

Le 10 janvier 1788, Cobenzl, après avoir pris l'avis de Kaunitz et les ordres de l'Empereur lui-même (1), répondit que les Gouverneurs généraux pourraient, comme par le passé, recevoir les députés des Etats, et qu'ils « rempliraient les vues de Sa Majesté », en se bornant à répondre de vive voix à ces députés « qu'on examinerait l'affaire », et qu'ils feraient bien de s'adresser pour le surplus au Ministre plénipotentiaire (2).

Quant aux requêtes des particuliers et aux représentations des Etats, il y aura lieu de les transmettre également au Ministre, qui, d'accord avec le Conseil, arrêtera les

---

que nous espérons, à la vérité, ne voir jamais plus reproduire, mais en égard auquel il nous intéresse d'autant plus d'être hors de tout embarras, que ceux que nous venons d'avoir eus dans ces derniers temps, ont été causés en partie par la connaissance incomplète de ce que nous devons ou pouvions faire en pareille circonstance.

» Le cas dont il s'agit ici est celui où les Etats du pays, croyant trouver par la suite dans les dispositions souveraines des infractions manifestes à la constitution, se laisseraient engager encore un jour ou l'autre à articuler un refus de subside.

» Comme l'intention de Sa Majesté est que nous nous mêlions plus d'aucune sorte de direction ni décision dans les affaires, et qu'un éclat pareil de la part de la nation pourrait l'entraîner encore à vouloir faire vis-à-vis de nous des démarches semblables à celles qui ont déjà eu lieu, ne devrions-nous pas dans ce cas, en nous éloignant d'abord du pays, prévenir ces inconvénients ? Et Sa Majesté ne pourrait-elle approuver que nous coupions ainsi tout de suite la source aux embarras qui en résulteraient de ce chef ? (Minute de la main du duc Albert de Saxe-Teschen.)

(1) H. SCHLITZER, *Gehime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 583.

(2) Ceci avait été suggéré par Kaunitz : « Il convient, écrivait-il à l'Empereur, de leur conserver l'apparence d'avoir une influence quelconque dans les affaires, eu égard surtout qu'il a toujours été promis aux Etats, dans les actes d'inauguration, que le pays ne serait gouverné que par des princes du sang. » (Archives impériales de Vienne, *Chancellerie des Pays-Bas*, reg. CCCXLII, *Vertrag* du 8 janvier 1788.)



termes de la réponse à faire, et décidera si cette réponse doit être signée par les Gouverneurs généraux ou non

La forme des statuts et ordonnances est déjà réglée. Les décrets adressés aux tribunaux supérieurs seront revêtus de la signature des Gouverneurs généraux, et cette signature ne pourra être refusée que pour des raisons majeures (1). Il sera mentionné que les décrets sont portés de l'avis du Conseil.

L'Empereur se réserve le droit de grâce.

Enfin, il n'y a pas lieu de se préoccuper d'un désaccord possible entre le Ministre plénipotentiaire et le Général commandant des troupes (2), pas plus qu'il ne faut prévoir des « procédés ou démarches tumultueuses » de la part des Etats (3).

On conserve aux Archives impériales de Vienne un grand nombre de dépêches (4) adressées au prince de Kaunitz par les Gouverneurs généraux des Pays-Bas. On y constate que ceux-ci sont de plus en plus mortifiés à la

---

(1) « A moins de pouvoir justifier pleinement du refus par des arguments sans réplique et alors comme alors ». (Dépêche de Cobenzl, aux Archives impériales de Vienne. Citée par A. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 584.)

(2) « Le cas de décider aux Pays-Bas des différends qui pourraient s'élever entre le Ministre et le Commandant général, ne saurait guères y arriver, chaque département ayant sa tâche séparée et indépendante de l'autre, à moins que l'un refusât le secours que l'autre lui demanderait, et, en ce cas fâcheux et délicat, Vos Altesses Royales peuvent laisser vider le débat à ces messieurs, chacun d'eux devant répondre de son fait à l'Empereur, ou immédiatement, ou par la voie de son département à Vienne ». (*Ibid.*)

(3) « En tout cas, des excès de cette nature n'arrivent jamais inopinément ou sans qu'on les voie venir, de sorte que Vos Altesses Royales auront toujours le temps de demander à Sa Majesté des directions sur la conduite qu'Elles doivent tenir ». (*Ibid.*, p. 585)

(4) *Belgien* D. D. B 206-207. *Correspondenz Kaunitz*.

suite des changements apportés par l'Empereur dans la répartition des pouvoirs. Une lettre surtout nous fournit un témoignage tout à fait probant de cet état d'esprit (1). Elle ne porte pas de date, mais les signataires disent qu'ils sont sur le point de retourner aux Pays-Bas (2) ; la lettre doit donc avoir été écrite à la fin du mois de décembre 1787, ou au commencement (3) du mois de janvier 1788. Ainsi c'est presque au même moment que les Gouverneurs généraux se sont adressés à la fois à Cobenzl et au Chancelier.

Une fois de plus, ils protestent qu'ils ont conscience de leur devoir, et qu'ils veulent sincèrement réaliser les vues du Souverain ; mais pour cela ils ont besoin d'être exactement guidés.

Sans doute, ajoutent-ils, le texte des pleins pouvoirs accordés au comte de Trauttmansdorff fournit d'amples renseignements sur l'autorité dévolue à ce Ministre pour les affaires courantes, mais il n'est pas suffisamment explicite au sujet des Gouverneurs généraux.

C'est pourquoi les princes sollicitent auprès du Chancelier des éclaircissements sur divers points, notamment sur les rapports qui devront exister désormais entre eux et les États provinciaux, relativement aux affaires de grâce, en matière de justice, enfin sur l'attitude qu'ils auraient à prendre, si « contre toute apparence », les États se laissaient entraîner à refuser les subsides.

---

(1) Voir aux annexes, n° IV. — Voir aussi : H. SCHLITZER. *Die Regierung Josefs II in den Oesterreichischen Niederlanden*, t. I, pp. 167-168.

(2) Les Gouverneurs généraux rentrèrent à Bruxelles, le 30 janvier 1788.

(3) D'ailleurs, la réponse de Kaunitz est datée du 11 janvier 1788, ce qui précise suffisamment la date de la lettre écrite au Chancelier par Marie-Christine et Albert.

La réponse de Kaunitz (1), datée du 11 janvier 1788, est aussi claire et aussi catégorique que possible : d'après les volontés de l'Empereur (2), l'autorité réelle doit appartenir au Ministre plénipotentiaire, « seul responsable de tout ».

Il importe de plus que les Gouverneurs généraux évitent jusqu'aux apparences d'un désaccord avec le Ministre et le Conseil : il ne faut pas que le public puisse s'imaginer « que Leurs Altesses Royales pensent différemment en aucun genre d'affaires ».

La dépêche du Chancelier, nous venons de le voir, est du 11 janvier 1788. Le lendemain, Joseph II eut avec sa sœur et son beau-frère un entretien, qu'il résuma comme suit, dans une lettre adressée à son Ministre plénipotentiaire à Bruxelles :

« Leurs Altesses Royales partent demain.

» Je leur ai parlé encore aujourd'hui très sérieusement sur les affaires des Pays-Bas ; et, si l'on peut compter sur la sincérité de leurs propos, il faut croire qu'Elles sont bien résolues de contribuer à l'avancement du service dans tout ce qui dépendra d'Elles » (3).

Il semble cependant que l'Empereur n'ait pas une confiance absolue dans la « sincérité de leurs propos », car, le 7 février suivant, il écrit de nouveau à Trauttmansdorff :

« Je suis bien curieux d'apprendre ce que Leurs Altesses Royales auront fait à leur arrivée à Bruxelles, et même le ton qu'Elles auront pris.

» Ce n'est pas le premier jour qu'on en pourra décider ;

---

(1) Voir aux annexes, n° V.

(2) Le 10 novembre 1787, Joseph II avait écrit, de Vienne, à Trauttmansdorff : « Il serait fort insolent, soit à Leurs Altesses Royales ou aux Etats, à faire des représentations sur ce que je trouve bon d'accorder plus ou moins d'autorité à ceux que j'emploie ». (H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 12.)

(3) *Ibid.*, p. 51.

mais la vivacité de ma sœur ne lui permettra pas de dissimuler longtemps ce qu'elle a dans l'âme, étant trop portée à se trahir elle même par ses confidences à tort et à travers.

» Je vous prie de m'en faire un rapport détaillé, sans la moindre réserve » (1).

Le Ministre répond (2) : « Touchant la façon d'agir de Leurs Altesses Royales depuis Leur retour, je ne saurais que m'en louer infiniment. »

L'Empereur revient plus tard sur ce point. Le 25 avril 1789, il écrit à Trauttmansdorff : « Il m'est également intéressant de savoir la sensation qu'a faite sur le public ma maladie, et si l'on espérait d'obtenir des avantages par mon décès. *Cela m'éclaircirait quelques doutes que j'ai d'une intelligence secrète, même à l'égard des affaires, qui existe entre le Grand Duc [de Toscane] et ma sœur.*

» Je vous prie, mon cher comte, de m'en parler avec toute la franchise que je vous connais, car je n'en ferai point usage » (3).

Le Ministre répond, le 13 mai suivant :

« C'est pour obéir à un maître qui peut tout demander de moi, que je vais Lui parler de l'effet que le malheur dont nous étions menacés paraissait faire sur Leurs Altesses Royales.

» Mais qu'en dirais-je? Elevé dans un juste enthousiasme pour la famille des mes souverains, je jugerai peut-être de Madame l'Archiduchesse avec un peu de prédilection.

» Je lui ai trouvé d'abord le cœur affligé d'une sœur sensible ; je crois qu'elle l'était ; *peut-être que cette juste sensibilité a été modérée, un peu plus tard, par l'espoir*

---

(1) *Ibid.*, p. 67.

(2) Le 27 février. *Ibid.*, p. 78.

(3) *Ibid.*, p. 238.

*d'une autorité beaucoup plus étendue, que cette princesse — moins que le duc cependant — désire à outrance.*

» L'inquiétude du dernier me paraissait provenir plutôt de l'incertitude s'il y parviendrait, que de la malheureuse cause qui pourrait la lui procurer.

» Pendant le peu de temps que cette cruelle cause paraissait plus probable, on a cru apercevoir que la façon gracieuse d'être de ces Princes, envers moi et envers le peu de personnes qui les approchaient, était déjà changée. C'est depuis, que j'ai éprouvé le premier embarras pour les signatures de la part du Duc plutôt que de celle de l'Archiduchesse » (1).

Il est certain que le dernier séjour à Vienne avait laissé à l'Archiduchesse une impression désagréable, et qu'elle ne prit guère la peine de dissimuler, car cet état d'esprit fut bien connu du monde diplomatique.

Nous en trouvons la preuve dans la correspondance du chevalier de La Gravière avec le comte de Montmorin. Lorsque, au mois de novembre 1789, Marie-Christine et son époux prirent la route de Coblençe, afin d'y attendre la suite des évènements, l'agent français notifia leur départ à son gouvernement en ces termes : « Leurs Altesses Royales craignent que l'Empereur ne leur ordonne de partir subitement pour se rendre à Vienne, où les désagréments du dernier séjour qu'Elles y ont fait, a laissé de profondes traces dans leur souvenir » (2).

---

(1) *Ibid.*, p. 254. — La minute de cette lettre est conservée dans les Archives de la famille de Trauttmandorff. L'expédition n'a pas été retrouvée aux Archives impériales ; il est plus que probable que Joseph II la détruisit, ainsi qu'il l'avait promis par sa lettre du 25 avril, citée plus haut.

(2) Dépêche adressée par La Gravière à Montmorin, le 8 novembre 1790, interceptée par le Cabinet noir de Bruxelles, et conservée dans les Archives de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre, Inventaire 1462,

Joseph II se doutait de cet état d'esprit ; il en avait conçu une certaine défiance, et, lorsque les troubles prirent un caractère d'extrême gravité, il ordonna au Ministre plénipotentiaire de garder les Gouverneurs généraux au milieu des troupes, sous prétexte de veiller à la sécurité de leurs personnes. Si Marie-Christine et Albert témoignaient quelque répugnance à s'entourer ainsi de la force armée, on leur signifierait l'ordre formel de l'Empereur (1).

---

cité par H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 786.

Le 26 octobre 1789, l'Empereur avait écrit à sa sœur, une lettre que Trauttmansdorff remit à l'Archiduchesse le 16 novembre. Elle était ainsi conçue : « Les malheureux troubles qui règnent dans mes provinces belgiques, l'effervescence de toutes les mauvaises têtes qu'excite le fanatisme des prêtres, et l'exemple pernicieux des voisins sont parvenus à un tel point, que l'on ne peut plus répondre des événements et qu'il est à prévoir que des scènes sanglantes s'en devront suivre. La sûreté de votre personne et celle du duc, votre cher époux, font le premier objet de mes sollicitudes. Je ne serai donc rassuré à ce sujet, que quand je vous saurai éloignée de ces lieux, dans lesquels, après un fort orage inévitable, le calme devra pourtant revenir. En attendant, je vous prie de vous éloigner et de ne pas différer, puisque les moments deviennent pressants. Sans vous prescrire d'endroit, celui que je croirais le plus décent, et qui, de toute façon, me serait le plus agréable, serait sans doute Vienne, où vous seriez reçue avec la tendresse et l'amitié que vous me connaissez » (*Ibid.*, pp. 765-766).

Notons aussi un incident qui date du mois de mars 1788. Le 19 mars, l'agent français fait savoir au Ministre des Affaires étrangères à Versailles que les Etats de Brabant ont refusé le subsidé demandé pour l'entretien de la Cour des Gouverneurs généraux :

« Les deux premiers ordres ont consenti. Le Tiers n'a pas voulu les suivre. Il ne veut pas, dit-il, payer des gouverneurs qui ne gouvernent pas ; et, par ce refus, il se flatte d'obliger l'Empereur à revêtir les Archiducs des pleins pouvoirs qu'il accorde à des ministres, lorsque la Constitution les attribue uniquement à des gouverneurs généraux ». (Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris, *Correspondance des Pays - Bas*, reg. CLXXVI, f<sup>o</sup> 252 )

(1) « Il ne faut pas négliger de tenir Leurs Altesses Royales au milieu

Nos Gouverneurs généraux entretenaient une correspondance suivie avec le Grand Duc de Toscane (1). Ils ne manquèrent pas de lui confier leurs amertumes et leurs rancœurs, sachant qu'il leur prêterait une oreille complaisante.

Léopold, en effet, lui aussi, se plaignait d'être en disgrâce auprès de l'Empereur (2).

Nous ne possédons pas les lettres de Marie-Christine (3), mais nous pouvons en deviner le sens en lisant les réponses du Grand Duc.

---

des points de ralliement de la troupe, sous le juste prétexte de veiller à la sûreté de leurs personnes.

» Quelques raisons qu'Elles pourraient alléguer pour s'en défendre, quelque sécurité que les révoltés pourraient leur promettre, il ne faut point s'en contenter, mais leur déclarer qu'on avait de moi des ordres absolus de mettre leurs personnes à couvert contre toute insulte, et qu'on ne pouvait point s'en départir » (H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 441).

(1) A. WOLF. *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel. 1781-1792.*

Le 13 mai 1789, Trauttmansdorff écrit à Joseph II : On [Marie-Christine et Léopold de Toscane] s'écrit mutuellement deux fois par semaine, mais on s'attend à voir les lettres ouvertes, et on dirige la correspondance en conséquence..... Ce n'est que par les courriers qui viennent de Naples ou du marquis Circello à Paris, et ceux que celui-ci adresse alors directement ici, que se disent toutes les choses qui doivent rester secrètes ». (H. SCHLITZER, *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 255.)

(2) Le 16 septembre 1789, il écrit à sa sœur : « Il me paraît que, tant pour les personnes qui m'entourent, que pour ce que je parle et écris, je dois être beaucoup plus sur mes gardes que jamais ; car il paraît qu'on s'informe et me suspecte, quoi qu'à tort, plus que jamais. Je ne suis absolument informé de rien, et, depuis un certain temps, on me cache tout ce qui regarde les affaires d'Allemagne et des Pays-Bas, sur lesquelles donc je ne puis rien vous dire de plus positif que ce que je vous ai marqué dernièrement en général ». (A. WOLF, *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel*, pp. 53-54.)

(3) Elles sont conservées, mais on ne les communique pas au public.

Dès le mois d'août 1788, Léopold déclare que, dans le cas où l'Empereur mourrait, sa sœur et son beau-frère devraient recouvrer aussitôt leur autorité « sur le pied qu'ils l'avaient lors de leur nomination, et le militaire, aussi bien que le civil, devront être remis, par conséquent, sous leurs ordres » (1)

Il revient sur ce point dans une lettre du 16 septembre 1789, et déclare de nouveau que « si jamais Sa Majesté — que Dieu garde ! — vienne à succomber », il faut que Marie-Christine et Albert reprennent la direction du gouvernement « avec l'autorité qu'ils avaient ci-devant, le Ministre plénipotentiaire et le Commandant général des troupes leur étant subordonnés » (2).

Ces dispositions de l'héritier du trône n'étaient pas ignorées dans le personnel des légations. Le 6 juin 1789, le chevalier de La Gravière, Ministre de France à Bruxelles, écrit au comte de Montmorin, Ministre des affaires étrangères : « Une personne fort attachée à Madame l'Archiduchesse m'a dit à l'oreille que Son Altesse Royale serait infiniment mieux traitée sous le nouveau règne et que ce pays-ci s'en trouverait bien » (3).

Joseph II mourut le 20 février 1790.

Le 19 mars, le nouvel empereur notifia à sa sœur et à son beau-frère qu'il avait signé, la veille, leurs pleins pouvoirs « dans la forme ordinaire » (4).

---

(1) *Points de direction donnés par le Grand-Duc de Toscane... par lesquels il nous a manifesté ses intentions sur ce que, dans le cas du décès de l'Empereur, il devait se faire de sa part dans les Pays-Bas* (A. WOLF, *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel*, p. 44).

(2) *Ibid.*, p. 55.

(3) Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXVII, f° 240.

(4) A. WOLF, *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel*, p. 122.



Le surlendemain, le Chancelier leur écrit :

« J'ai l'honneur de présenter ci-joint à Vos Altesses Royales une royale dépêche, par laquelle Sa Majesté le Roi (1) Les confirme dans le gouvernement général des Pays-Bas sur le même pied dont Elles en ont été revêtues par feus l'Impératrice-Reine et l'Empereur et Roi.

» Il aurait été, à la vérité, en règle d'expédier à Vos Altesses Royales, dans la forme usitée, de nouvelles lettres-patentes de pleins pouvoirs, mais comme on aurait dû y entrer en détail sur leurs fonctions et pouvoirs, il n'aurait été guères possible de les rendre bien analogues aux circonstances présentes, et encore moins à l'état où les choses pourront être mises par un arrangement général avec la nation » (2).

On crut généralement que les Gouverneurs avaient vu leurs ambitions réalisées. Dotrengé, Ministre du Prince-Evêque de Liège auprès de la Cour de Bruxelles, mande à Nicolas de Chestret, Secrétaire d'Etat de la principauté, comme une nouveauté significative, que toutes les requêtes devaient être adressées autrefois au Ministre plénipotentiaire, tandis que depuis la restauration, il est prescrit de les remettre au Chambellan de service auprès de Leurs Altesses Royales (3).

Il est certain qu'au mois de mai 1791, Léopold écrit à sa sœur, en termes formels, qu'il allait lui rendre sa situation d'autrefois (4).

---

(1) Léopold, roi héréditaire de Hongrie et de Bohême, n'avait pas encore reçu la dignité impériale.

(2) Archives impériales de Vienne. Cité par H. SCHLITZER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine, Statthalterin der Niederlande an Leopold II*, pp. 283-284.

(3) Archives de l'Etat à Liège. *Conseil privé. Correspondance de Dotrengé avec le Secrétaire d'Etat Nicolas de Chestret*. Dépêche du 25 juillet 1791.

(4) « A cette occasion, je veux bien aussi vous prévenir que mon intention est, en général, qu'à leur retour aux Pays-Bas, Vos Altesses

On prétend même que Metternich, le nouveau Ministre plénipotentiaire, nommé le 17 juin 1791, fut jaloux des Gouverneurs généraux, et souffrit de se trouver dans une position amoindrie (1).

---

Royales tiennent, dans toutes les affaires de leur gouvernement général, la même conduite qu'Elles y tenaient sous le règne de l'Impératrice Marie-Thérèse (A) et sous celui de l'Empereur Joseph II, avant qu'Il n'eût borné votre autorité et vos pouvoirs, et qu'Elles se servent comme alors du travail des Conseils Collatéraux, pour les objets dont l'évaluation dépend du Gouvernement général, et dont on ne m'informe que comme de choses faites, en portant à ma décision les affaires de la catégorie de celles qu'on soumettait également à la détermination de l'impératrice Marie-Thérèse.

» Au cas néanmoins qu'une affaire pareille ne souffrit pas de délai, Vos Altesses Royales pourront y disposer de la manière qu'Elles trouveront la plus avantageuse à mon service, en m'informant du parti que leurs lumières et leur prudence leur auront suggéré » (Archives du Royaume à Bruxelles. *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, cité par A. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du dix-huitième siècle* (éd. Bruxelles, 1844), t. I, p. 310).

(1) A. WOLF, *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel*, pp. 283-284.

Le 18 juillet 1791, Mercy mande à Kaunitz qu'il a recommandé à Metternich « d'avoir du doigté vis-à-vis des Gouverneurs généraux, et d'éviter les conflits d'autorité » (Cité par le C<sup>e</sup> DE PIMODAN, *Le comte F. C. de Mercy-Argenteau*, p. 267.)

Le 27 juin 1791, Kaunitz envoya à Metternich des instructions dans lesquelles nous relevons deux passages plus particulièrement intéressants au sujet du point qui nous occupe :

« L'organisation du Gouvernement général devant être remise sur le pied où elle était pendant le règne de feu l'Impératrice-Reine, vos fonctions et devoirs seront aussi les mêmes qui ont été prescrits au Ministre plénipotentiaire de ce temps-là, et Votre Excellence s'en tiendra également à la marche des affaires qu'on suivait alors, en faisant passer toutes les affaires ordinaires à la délibération des

(A) Rappelons que Marie-Christine et Albert furent nommés Gouverneurs généraux, par Marie-Thérèse, mais qu'ils n'entrèrent en fonctions que sous le règne de Joseph II.

Nous ne sommes cependant pas absolument certain du triomphe complet d'Albert et de Marie-Christine. Nos doutes sont inspirés par le texte d'une lettre que l'Archiduchesse écrivit à l'Empereur, le 5 juin 1791.

Nous y lisons : « J'ose mon très cher frère, joindre ici une note que mon cher mari a faite sur la position des choses aux Pays-Bas » (1). Cette « Note » n'est pas reproduite dans le recueil de Schlitter, mais nous l'avons vue à Vienne. Elle a trait à un certain nombre de questions épineuses sur lesquelles Gouverneurs et Ministre plénipotentiaire ne paraissent pas d'accord, et se termine ainsi :

« Permettez, Sire, que nous ajoutions ici encore une seule réflexion et prière.

---

Conseils compétents, et en exposant ensuite votre avis à Leurs Altesses Royales sur le résultat de ces délibérations.

» A l'exemple de ses prédécesseurs, Votre Excellence voudra bien entretenir avec moi une correspondance exacte et régulière, tant sur les affaires étrangères qu'internes, et me communiquer les éclaircissements ou notions que je serai dans le cas de devoir lui demander, avec son avis sur chaque objet, en m'informant aussi de tous les évènements qui, en matière quelconque, peuvent intéresser le royal service ou les provinces belgiques ». (Archives du Royaume à Bruxelles. Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. Cité par A. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle*. [Ed. de Bruxelles, 1844], t. I, pp. 311-312.)

D'autre part, il ne semble pas que les rapports entre les Gouverneurs généraux et Metternich aient été empreints d'un caractère de parfaite confiance. Le 2 juin 1791, Marie-Christine écrit à Léopold II :

« J'ose vous conjurer que, si vous m'écrivez, d'envoyer vos lettres en droiture à mon adresse, sous enveloppe, de la main d'un de vos secrétaires, car, si on les envoie au comte Metternich, celui-ci n'est pas bien vite ; il n'ouvre les lettres qu'à son loisir, et je les reçois de vingt-quatre heures plus tard que les autres »... (H. SCHLITTER, *Briefve der Erzherzogin Marie-Christine, Statthalterin der Niederlande, an Leopold II*, p. 108).

(1) *Ibid.*, p. 109.

» Il est difficile, il est impossible même que les Gouverneurs généraux d'un pays éloigné de trois cents lieues de la métropole puissent opérer avec avantage aux intérêts de leur Souverain, et de manière à mériter ses bontés. s'il ne daigne avoir la confiance en eux de les mettre au fait de la position des affaires politiques et de ses vues et principes à cet égard, pour autant du moins qu'elles peuvent influencer sur les affaires du pays dont on leur a donné l'administration.

» Nous sommes persuadés que Vous avez accordé cette confiance au comte de Mercy, qui en est si digne à tous égards ; mais nous osons Vous prier aussi très instamment de vouloir bien ne pas la refuser non plus à ceux qui, du moins, ne le cèderont à qui que ce soit, du côté de l'attachement le plus pur à Votre personne, et du zèle le plus invariable aux intérêts de Votre maison » (1).

Ces instances ne se comprendraient pas, nous semble-t-il, si les intéressés avaient obtenu antérieurement satisfaction pleine et entière.

Quelques mois auparavant, d'ailleurs, Marie-Christine avait manifesté une répugnance, réelle ou simulée, pour le gouvernement des Pays-Bas. Elle avait fait savoir à son frère que son désir le plus vif était de vivre dans la retraite (2).

---

(1) Archives impériales de Vienne.

(2) « Tous nos vœux, tous nos désirs ne tendent qu'à obtenir de notre maître une retraite, pour y finir nos jours en tranquillité.

» Je ne vous le cache pas, je regarde comme un malheur, et peut-être comme l'arrêt de mort pour nous, le moment de retourner dans ce pays, où, connaissant les choses et les personnes, nous ne pourrions jamais faire un moment de bon sang »... (H. SCHLITZER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine an Leopold II*, lettre du 6 septembre 1790, p. 89.)

Tout ce qui touche aux Pays-Bas ne lui présente que des sujets de chagrin ou de déplaisir (1).

Sans doute, à plusieurs reprises, dans la correspondance échangée en 1791-1792, Marie-Christine remercie Léopold de ses bontés et de l'affection qu'il lui témoigne (2), et, de son côté, l'Empereur multiplie les approbations (3) ; cependant, parfois, dans les lettres de l'Archiduchesse, certaines réticences nous feraient supposer que l'accord n'est pas parfait.

Le 21 juin 1791, elle écrit au Souverain :

« Nous nous flattons que vous nous trouvez dignes de votre confiance, mais si, en cette matière importante (4), vous en eussiez davantage à quelque autre, nous ne nous en plaindrons pas ; mais, au nom de Dieu, daignez bien instruire celui en qui vous la placerez » (5).

Elle insinue donc qu'elle et son époux ne sont pas les seuls dépositaires de la pensée impériale ; elle « ne s'en plaint pas », mais elle relève cependant la chose avec une certaine vivacité.

Au mois de février 1792, cette vivacité s'accroît, et prend un visible caractère d'aigreur.

(1) *Ibid.*, p. 20.

(2) Voir notamment la lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1791, dans le recueil de H. SCHLITZER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine an Leopold II*, p. 165.

(3) Lettre du 30 juillet 1791, dans WOLF, *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel*, pp. 255 et 257.

(4) Il s'agit des intrigues ourdies à Bruxelles par les émigrés français, et spécialement par le comte d'Artois. — Sur ce point, voir l'intéressant mémoire de F. MAGNETTE, *Les émigrés français aux Pays-Bas, 1789-1794. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 2<sup>e</sup> série, coll. in-8°, t. IV, 1907).*

(5) H. SCHLITZER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine an Leopold II*, p. 120.

L'Archiduchesse a eu connaissance de bruits qui courent dans le monde diplomatique, et d'après lesquels l'Empereur aurait jugé défavorablement la conduite de ses représentants aux Pays-Bas. Elle déclare qu'elle est tranquille, que sa conscience ne lui reproche rien, et que d'ailleurs son parti est pris :

« Si vous nous chassez de la place que nous occupons, mon mari se mettra, si la guerre a lieu, comme volontaire au régiment de La Tour ; moi je le suivrai, le plus à portée que je pourrai, pour le soigner en cas d'accident » (1).

Il est vrai que Léopold répond, courrier par courrier, que cette histoire est une « bêtise » du Ministre hollandais accrédité à Vienne, et qu'elle n'aurait pas dû « inquiéter sa sœur un moment » (2).

Toutefois il y a là l'indice, sinon d'une réelle mésintelligence, tout au moins d'un état d'esprit déliant chez l'Archiduchesse.

Quoi qu'il en soit, les pouvoirs de Marie-Christine et d'Albert ne devaient pas tarder à prendre fin.

La bataille de Jemappes, perdue, le 5 novembre 1792, par l'armée autrichienne, eut pour conséquence la retraite définitive de ces princes. Ils ne reparurent point dans les Pays-Bas durant la courte restauration de la Maison d'Autriche, qui se place entre la journée de Neerwinden et celle de Fleurus.

---

(1) A. WOLF. *Leopold II und Marie-Christine. Ihr Briefwechsel.* Dépêche du 2 février 1792, pp. 312-314.

(2) « Je suis bien fâché que la bêtise, écrite de Vienne par M. de Haeften sur votre compte ait pu vous inquiéter un moment. Ce M. Haeften est un pauvre homme, et il ramasse toutes les nouvelles des rues et les cinq cents mensonges journaliers qu'on invente et fabrique à Vienne, pour en régaler ses maîtres ». (H. SCHLITZER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine an Leopold II.* Dépêche du 18 février 1792, p. 257).

## I.

*Notes présentées à Vienne, au commencement de l'année 1786, sur les changements à introduire dans la direction des affaires aux Pays-Bas, avec la réponse y reçue. Notes présentées au prince Kaunitz et à Sa Majesté, 20 janvier 1786.*

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

En dressant la note que nous présentons ici, nous n'avons eu d'autre but que celui d'exposer dans le vrai jour des objets qui, dans la circonstance actuelle du changement à introduire dans l'organisation du gouvernement des Pays-Bas, intéresse particulièrement nos propres personnes. Le désir d'y mettre toute la clarté possible et de faire voir que, dans tout ce que nous avons remarqué et proposé relativement à nous, il ne se trouve rien qui dut être obstatif ou contraire aux vues et principes que Sa Majesté paraît avoir fixés, nous a fait entrer dans des détails, que l'importance dont l'objet était pour nous rendait inévitables.

### NOTE.

Il est parvenu, dans les premiers jours du mois passé, au gouvernement des Pays-Bas, une dépêche du Chancelier, par laquelle il fait connaître que Sa Majesté étant décidée de faire adopter à peu près (A) aux Pays-Bas la même forme de gérer les affaires qui existe à Vienne et de

---

(A) Dans une dépêche postérieure, il est dit que Sa Majesté désirait que le gouvernement des Pays-Bas et de la Lombardie puissent être dirigés d'après des principes uniformes, modifiés seulement selon la nature du pays et pris égard aux circonstances locales. (*Note du duc Albert de Saxe-Teschen.*)

parifier la gestion à celle qui a été résolue pour le Milanais, et qui a été réglée nommément par la réunion des Conseils collatéraux et de la Secrétairerie d'Etat

Il avait cru devoir communiquer au Ministre Belgiojoso copie de la Souveraine Résolution y relative, le priant de porter l'affaire à notre connaissance, et de lui faire part, le plus tôt possible, de la manière que nous et lui jugerions la plus propre à remplir les intentions de Sa Majesté.

Il s'agit pour nous de savoir si l'intention de Sa Majesté est que nous continuions à être regardés à l'avenir comme Gouverneurs généraux des Pays-Bas, et que nous le soyons en effet, en faisant exécuter comme tels ses volontés dans ce pays-là, ou si, voulant nous priver des pouvoirs de l'autorité et de la considération qui nous avait été laissée jusqu'ici, c'est au Conseil du Gouvernement, ou pour mieux dire, au Ministre, seul chef de ce Conseil, qu'Elle veut transmettre, exclusivement à nous, la direction des affaires, en réduisant notre activité à la voix consultative, pour le cas où le dit Conseil ne pourrait pas lui-même agir déterminativement, et où le Ministre devrait, par conséquent, envoyer les avis à la décision souveraine.

La teneur des résolutions définitives, données par Sa Majesté sur les avis de M. le Prince de Kaunitz, relativement aux affaires du gouvernement de Milan, devrait (dans le cas où celui de Bruxelles aurait à y être conformé en tout point), faire juger que telle est Sa volonté suprême.

Ces résolutions déclarent en effet :

1) Que le Conseil du Gouvernement est *véritablement* celui qui *gouverne* le pays ;

2) Que l'Archiduc-Gouverneur n'est *autre chose* que le *représentant* du Souverain ;

3) Qu'il [le Conseil] adressera, par conséquent, toutes ses consultes directement au Souverain, ainsi qu'il est d'usage en Allemagne ;



4) Qu'il faut que le Ministre soit le *seul chef* de ce Conseil, où, sans recueillir ni se tenir à la majorité des voix, il peut conclure d'après son propre sentiment ;

5) Qu'enfin ledit Ministre pourra, dans le cas de différence de l'opinion de l'Archiduc d'avec celle du Conseil, y ajouter, par lettre privée (dirigée au Département), l'éclaircissement des raisons qui le convainquent que celle-ci serait meilleure, et son adhésion.

De tous les points ici cités, et en les combinant avec d'autres encore, il paraît devoir résulter clairement que l'intention de Sa Majesté est d'ôter à l'Archiduc toute autorité et faculté de décider sur les matières dont la décision reste attribuée au Gouvernement, et de transmettre cette autorité purement au Conseil, ou plutôt au Ministre, ne laissant à l'Archiduc que la faculté de donner son avis sur celles où le Conseil et le Ministre, n'ayant pas le pouvoir de décider définitivement, on sera dans le cas de devoir les porter préalablement à la connaissance et décision du Souverain.

Nous ignorons si les inconvénients résultés du pied établi par le passé dans le gouvernement milanais peuvent avoir donné lieu à ces résolutions. Nous devons presque le supposer, puisqu'il est dit clairement, au 4<sup>e</sup> point ci-dessus cité, que si l'on ne veut retomber dans l'inconvénient existant pour la Secrétairerie d'Etat et de Guerre, il faut que le Ministre soit le seul chef du Conseil, qu'il (1) toutes les expéditions possibles, même du Gouverneur-Archiduc; mais que toutes, même les siennes, les urgentes, grandes et petites, devront passer par ce Conseil et être mis dans les protocoles et registres à y introduire.

Si les doutes que l'on peut en former sont fondés, nous osons nous flatter qu'on n'aura jamais pu trouver, dans le

---

(1) Un mot illisible.

ped établi à Bruxelles, quelque chose qui eut pu donner lieu aux moindres inconvénients, et que n'ayant jamais employé la Secrétairerie d'Etat à aucunes expéditions quelconques, que celles qui, d'après les instructions et le pied établi, ont été traitées conformément à la méthode prescrite, et ont passé par le Ministre, ni arrêté le moins du monde aucune sorte d'affaire, ce ne sera du moins pas sur des motifs pareils que l'on voudra nous priver manifestement de l'autorité et des prérogatives restées attachées encore jusqu'ici à notre charge de Gouverneurs généraux, en nous réduisant à un état de pure représentation inopérative (*sic*), contradictoire dans le fait à ce titre de Gouverneurs, et qui nous priverait même absolument de la considération que l'état de représentants du Souverain devrait nous donner pour le bien du service.

Nous avons remarqué ci-dessous que les Résolutions définitives, données par Sa Majesté sur les avis soumis par Son Altesse le Prince de Kaunitz, que nous avons vues à Bruxelles, paraissaient contenir clairement ce qu'Elle voulait qu'il fût établi à Milan, eu égard à l'Archiduc.

Il est clair, en effet, que si même de la teneur des diverses pièces qui nous ont été communiquées ici, et qui contiennent entre autres les Résolutions données sur le rapport fait des délibérations tenues en cette ville avec le comte de Wilczek (1), il semblerait pouvoir être tirée quelque espèce de modification aux articles mentionnés plus avant ci-dessous, il n'en est pour cela pas moins certain qu'il ne se trouve énoncé, ni dans les unes ni dans les autres, aucun cas où l'Archiduc Gouverneur puisse

---

(1) Wilczek (Jean-Joseph, comte), Ministre plénipotentiaire à Milan. Sur ce personnage, voir H. SCHLITZER, *Die Reise des Papstes Pius VI nach Wien und sein Aufenthalt daselbst*, t. II, pp. 66, 67, 86, 143, 146. (*Fontes rerum austriacorum. Diplomataria et acta*, t. XLVII, 1892).

prendre sur une matière quelconque une résolution définitive, tandis que c'est le Conseil du Gouvernement ou le Ministre qui est revêtue de cette autorité pour tout ce qui n'est pas de nature à exiger une représentation ou demande de résolution à la Cour, et que l'Archiduc n'est aucunement autorisé à prendre quelque influence directe, ni dans les délibérations sur les matières précitées, ni dans la manière dont le Conseil pourrait interpréter, appliquer ou étendre le sens des intentions suprêmes dont l'exécution lui est remise.

Il paraît clair enfin que l'autorité de l'Archiduc-Gouverneur est non seulement inférieure à celle du Conseil (qui a la faculté déterminative dans toutes les affaires de sa compétence), mais que dans le fond elle est même tout à fait nulle, puisqu'il ne peut décider sur rien, puisqu'il ne lui reste dans le vrai d'autre activité que celle de joindre, dans les affaires à porter à la décision souveraine, son avis particulier à celui du Conseil, ou du Ministre, soit en s'y conformant, soit en exposant les raisons qui le portent à différer en tout cas de son opinion.

Si l'intention de Sa Majesté est que ce système soit établi sur cette forme à Bruxelles, il ne nous reste qu'à nous soumettre humblement à cette décision, quelque mortifiante et désagréable qu'elle dût être pour nous, après avoir joui jusqu'ici d'une autorité et considération analogue au titre de la charge dont nous étions revêtus.

Nous posons les questions suivantes :

1) Les représentations et rapports des Etats, administrations, etc., qui jusqu'ici nous avaient été adressés, le seront-ils encore comme ci-devant ? Ou bien devront-ils l'être à l'avenir directement au Conseil du Gouvernement, et ouverts par le Ministre ?

*Ad. 1.* Il paraît non seulement naturel à la chose, mais aussi sans risque d'inconvénients, que les représentations

et rapports dont il est question dans ce point soient adressés comme ci-devant aux Gouverneurs généraux.

On ne pourra en effet citer aucun cas dans les années écoulées depuis notre arrivée aux Pays-Bas, où cela ait causé le moindre retard, vu que ces pièces ont toujours été envoyées tout de suite par nous au Ministre, ou que, s'il y en a eu qui lui ont été remises lorsqu'il venait chez nous au rapport, c'étaient celles qui ne nous étaient parvenues que peu de temps avant ledit rapport, qui, comme on sait, avait lieu au moins quatre fois par semaine. En adoptant donc le système de faire déclarer que toutes ces pièces devraient être adressées dorénavant directement au Conseil ou au Ministre, on ne gagnerait non seulement rien dans l'accélération des affaires, mais il paraît aussi qu'il ne serait ni de la convenance ni de l'avantage du service que les Gouverneurs généraux dussent n'être instruits de leur contenu que tout au plus après les autres, et on ne saurait douter que leur considération n'en souffrirait infailliblement vis-à-vis du pays en général et des individus en particulier.

2) Comment en serait-il des rapports du Commandant général, qui sont relatifs à des matières à traiter au Conseil ?

*Ad. 2.* Il paraît d'autant moins devoir être changé quelque chose à cet égard, dans la méthode établie jusqu'ici, qu'elle n'a pareillement jamais causé de notre part le moindre retard, et qu'outre cela, le Commandant général n'étant subordonné qu'à nous, en qualité de Gouverneurs et Capitaines généraux, il ne paraîtrait pas devoir être dans la nature de la chose que ses rapports et propositions fussent adressés à d'autres qu'à nous.

3) Tous les rescrits du Souverain et les dépêches de la Chancellerie d'Etat seront-elles adressées simplement au Conseil ou au Ministre ? Et celui-ci pourrait-il surtout en

faire usage dans le Conseil, avant même de les avoir fait passer à notre connaissance, à notre inspection ?

*Ad. 3.* Jusqu'ici une petite partie des Résolutions souveraines sur certaines matières déterminées par les formes établies, étaient adressées à nous, sous la signature du Souverain.

Nous ne présumons pas de dire que toutes celles qui contenaient des directions données au Gouvernement en matière d'administration ou de demandes d'informations et d'avis, l'auraient pu être également, en y exceptant les matières sur lesquelles il aurait été jugé à propos d'écrire privativement au Ministre.

Tout ce que nous croyons devoir remarquer ici, en attendant, c'est qu'il semble du moins que toutes les affaires précitées devraient être portées tout de suite à notre connaissance par le Ministre, et qu'il ne fût pas délibéré, et moins encore conclu sur elles dans le Conseil, avant que nous en ayons pris inspection. Cette inspection préalable ne saurait jamais causer le moindre retard aux affaires, et il n'en résulterait pas l'inconvénient fâcheux que les Gouverneurs généraux ne soient instruits des résolutions et demandes des Souverains, qu'après qu'elles auraient passé les délibérations et le travail du Ministre et de son Conseil.

4) Ne serons-nous pas en droit de prendre une notion préalable des affaires à traiter dans les assemblées du Conseil, moyennant l'inspection des protocoles ou indices des matières y afférentes ?

*Ad. 4.* Il est fait mention ici des protocoles et *elenchus* ou indices des matières, dont l'inspection préalable semblerait devoir compéter aux Gouverneurs généraux, par la raison que cette inspection les mettra à même de juger si parmi ces matières il s'en trouve qui serait d'une importance assez grande pour en devoir prendre connaissance et s'en

faire faire le rapport, avant qu'il n'y soit porté une décision de la part du Conseil, et pour juger aussi, si parmi ces matières il n'y en aurait pas peut-être, qui, paraissant en quelque façon être de nature à pouvoir être traitées définitivement par ce Conseil, devraient cependant être portées plutôt à la connaissance et décision du Souverain.

Sans la soumission et sans l'inspection préalable de ces *elenchi* ou protocoles, les Gouverneurs généraux ne sauront ce qui se fait, et même le cours qu'ont pris les pièces qui leur étaient parvenues, que d'une manière qui ne leur donnera guère moyen de contribuer à les faire accélérer, et à les diriger vers le but à remplir.

5) Le résultat de toutes les délibérations du Conseil devra-t-il être suivi absolument d'une détermination et décision de la part de ce Conseil ou du Ministre ? et ne devrait-il plus être porté, comme par le passé, à notre approbation et résolution ?

*Ad. 5.* La décision sur ce point est, sans contredit, de la plus grande importance pour nous. Car c'est de celle là que dépendra essentiellement notre état futur, et que nous saurons si l'intention de Sa Majesté est que nous soyons encore à l'avenir Gouverneurs généraux, en réalité comme de nom ; ou si, privés de cette autorité, nous ne devons plus être dorénavant que de simples phantômes de représentants, dont la considération viendra bientôt à se perdre, lorsqu'on les saura dépouillés des prérogatives, que la nature du titre de leur charge devait leur donner nécessairement jusqu'ici

6) Devra-t-on se borner à porter après coup à notre connaissance, et purement *ad notitiam*, le protocole des résolutions du Conseil ?

*Ad. 6.* On sent bien que la seule connaissance historique de ce qui aura été traité dans le Conseil ne peut

guère nous mettre en état de nous rendre utiles au service, dès que nous ne pouvons y prendre aucune autre influence, ni décider sur les affaires qui y auront été mises en délibération.

7) Notre activité devra-t-elle être restreinte à donner notre avis sur les matières qui seront à porter à la décision souveraine ?

*Ad. 7.* Si notre activité doit se borner à cela seul, il s'en suit qu'elle sera non seulement simplement consultative, mais qu'elle sera même inférieure à certains égards à celle des membres particuliers du Conseil, qui influent, d'un côté dans les décisions pour les affaires de son ressort, et qui, d'un autre, peuvent également (s'ils le veulent), faire ajouter aussi leurs opinions séparées aux rapports et avis envoyés en Cour, tandis que le Conseil ou le Ministre auront, dans tous les autres cas, une autorité et un pouvoir réel, dont nous serions privés : celui de prendre une résolution définitive.

8) L'avis mentionné à l'article précédent devra-t-il se donner d'abord de notre part, lorsque le Ministre viendra nous porter les délibérations du Conseil sur les matières en question ? Ou aurons-nous le droit de nous en faire donner aussi, si nous le jugeons nécessaire, par les conseillers rapporteurs ou autres, les éclaircissements ultérieurs.

*Ad. 8.* Il semble qu'il doit s'entendre, et qu'il est même de la nature de la chose, que, pour pouvoir présenter avec d'autant plus de fondement notre avis sur les matières à porter à la décision souveraine, nous devons être en droit, non seulement de demander du Ministre, si l'importance de la matière l'exigeait, les pièces y afférentes qui ne se trouveraient pas parmi celles qu'il nous aurait remises, mais encore de nous en faire donner, par les conseillers.

rapporteurs ou autres, les éclaircissements qui nous paraîtraient nécessaires.

Quoique dans le fait nous n'en ayons pas fait souvent usage encore par le passé, nous avons cru toutefois devoir en parler ici, pour ne pas être embarrassés sur ce que nous aurions à faire, le cas échéant, et surtout dans celui où la différence de l'avis du Ministre d'avec celui du Conseil, ou de la pluralité de ses membres, nous ferait juger ces éclaircissements particuliers absolument indispensables.

9) Si les matières d'une importance considérable nous fesaient juger plus avantageux de les entendre traiter en notre présence, que d'en prendre connaissance par la lecture des délibérations faites ou des déterminations prises, ne serons-nous pas en droit d'assembler chez nous des jointes particulières, ou de nous rendre même aux assemblées du Conseil, pour y entendre délibérer sur ces objets ?

*Ad. 9.* Quoique jusqu'ici il n'y eût eu des jointes particulières assemblées chez nous que dans le cas où il s'agissait de délibérer sur des objets majeurs ou relatifs à des dispositions militaires, et que, hors ces cas, il se pourrait que ceux où nous devrions faire usage de ce droit ne fussent guère fréquentes, il nous importe toutefois d'avoir, sur ce point aussi, une connaissance positive de l'étendue de nos pouvoirs, pour ne pas devoir être du moins en doute à cet égard, si la circonstance se présentait.

10) N'y aurait-il enfin aucune matière quelconque sur laquelle nous aurions le pouvoir de donner une résolution définitive ? Ou quelles seront celles où nous serons autorisés d'en donner ?

*Ad. 10.* L'essentiel de ce dernier point est au fond déjà déduit dans ce qui a été remarqué sur l'art. 5. Nous avons cru toutefois devoir présenter encore cette question ici, par



la raison de l'importance dont il est pour nous qu'elle soit positivement décidée et clairement détaillée et connue.

Quel que soit le résultat des décisions que Sa Majesté daignera porter sur tous les points que nous venons de présenter, et quelque fâcheux que puisse être pour nous, si nous dussions être privés d'une activité, autorité et considération, qui, jusqu'ici, et, dans la position actuelle des choses, paraît n'avoir jamais eu, ni pu avoir le moindre inconvénient pour le service, et qui paraît ne devoir non plus en entraîner dans la nouvelle organisation qu'Elle désire introduire à présent dans le maniement des affaires, nous ne demandons principalement que de connaître clairement et positivement ses volontés à notre égard.

Après avoir exposé, en attendant, ici, que le service ne pourra même pas souffrir, dans le nouveau système, de la position dans laquelle nous avons été jusqu'ici, il nous sera permis d'y ajouter que, sans altérer dans le fond en rien ce système, Sa Majesté pourra nous conserver la considération et l'autorité limitée dont nous avons joui, et nous éviter le désagrément d'en être privés, par les moyens que nous osons proposer ici, savoir : en daignant déclarer que l'expression *le Conseil est véritablement celui qui gouverne le pays* (contenue dans les pièces italiennes envoyées à Bruxelles) ne doit point être regardée comme relative au gouvernement des Pays-Bas, et doit par conséquent être omise dans les expéditions y afférentes.

Qu'Elle l'entend de même à l'égard de l'expression : l'Archiduc-Gouverneur *n'est autre chose* que le représentant du Souverain.

Que les délibérations et déterminations du Conseil, qui ont fait jusqu'ici matière de consulte, devront être portées par le Ministre, comme ci-devant, à notre inspection et

approbation, avant de faire à cet égard les expéditions y afférentes.

Que les rapports, représentations et avis des Etats, administrations et autres, qui ont été adressées jusqu'ici à nous, le seront de même à l'avenir ; que les rescrits du Souverain et les dépêches de la Cour devront être portés à notre connaissance, avant qu'il en soit délibéré ou fait d'autre usage ; de même que les réponses et informations sur ces dépêches, auront à nous être présentées aussi préalablement, avant d'être expédiées ; que les protocoles, les pièces à produire pour les délibérations dans les séances du Conseil, auront à être portés aussi à notre inspection avant la tenue desdites séances.

Que les ordonnances à émaner dans le pays et les ordres donnés aux administrations, qui avaient été soumis jusqu'ici à notre approbation et signature, seront traités et expédiés encore de la sorte à l'avenir.

Enfin que nous aurons le droit, non seulement de nous faire rendre compte par les membres particuliers du Conseil et autres, des matières sur lesquelles nous pourrions juger nécessaire de prendre des informations particulières plus spéciales, mais encore de faire assembler chez nous des jointes, pour le cas où l'importance de l'objet paraîtrait l'exiger, et d'intervenir même aux assemblées du Conseil, lorsque nous le trouverions nécessaire et avantageux au service.

Il ne nous reste qu'à présenter encore une seule observation, qui nous semble fondée, mais que nous devons laisser à décider à un jugement supérieur.

En laissant aux Gouverneurs généraux une autorité convenable à leur charge, mais limitée, comme par le passé, par les instructions, l'autorité et l'activité du Ministre plénipotentiaire, il ne peut en résulter aucun inconvénient

pour le service, ni dans l'état actuel, ni dans l'état futur du manquement des affaires.

Il n'y en a en effet aucune aux Pays-Bas que ces Gouverneurs généraux traitent particulièrement, ou qui ne passe auparavant par le travail et l'avis du Ministre. Celui-ci a la direction de tout, et nommément de la Secrétairerie d'Etat, qu'il emploie privativement, sans aucune influence directe desdits Gouverneurs, et il est le contrôle naturel de ceux-ci, qui, à la vérité, décident dans tous les cas, sur les propositions et rapports qu'il leur fait, mais qui sont contenus eux-mêmes dans les bornes de l'instruction par la surveillance et par l'activité et la considération que les instructions et le pied établi lui donnent, et qui ne sauraient par là ni arrêter, ni retarder la marche des affaires, bien moins encore risquer de prendre de leur chef, et contre son avis, quelque résolution qui serait contraire aux instructions précitées et au bien du service.

Il paraît que les avantages résultant de ce système ne seraient pas également obtenus, si, venant à être abandonné, on dépouillait les Gouverneurs généraux de l'autorité, limitée, mais convenable à leur charge, dont ils jouissent à présent, pour ne leur laisser que la connaissance historique de ce qui aura été traité dans le Conseil et décidé par le Ministre, et la seule faculté de joindre et de présenter leurs avis au Souverain dans les matières portées à sa décision.

La décision de toutes les autres étant en effet attribuée privativement au Ministre, sans que les Gouverneurs généraux puissent y prendre quelque influence, il jouirait d'une autorité et activité bien moins circonscrite que n'en avaient jamais eues dans ces derniers temps ceux-là, et il ne serait pas obligé dans ses actions et opérations à l'attention à laquelle la balance de pouvoir et d'influence dans les affaires, qui existait jusqu'ici entre les susdits Gouverneurs

généraux et lui, assujettissait ceux-là, et qui était si avantageuse au bien du service.

A Vienne, ce 20 janvier 1786.

(Bibliothèque *Albertina* à Vienne. *Belgien Miscellanea Belgica*. K. W. F. 2, n° 1. — Copie aux Archives impériales de Vienne. *Belgien*. D. D. B., 146. (*Affaires générales des Pays-Bas*.)

## II.

### *Lettre des Gouverneurs généraux au prince de Kaunitz.*

Le billet de réponse que Sa Majesté nous a donné sur les représentations que nous avons osé lui présenter à Vienne, semblerait en quelque façon avoir dû nous fermer la bouche pour toujours, et nous réduire à renfermer en nous la douleur d'une humiliation dont nous n'avons déjà éprouvé que trop, et dont nous éprouvons toujours plus les effets.

Mais il existe des cas qui ne sont pas touchés dans cette réponse, et il nous est d'autant plus important d'avoir là dessus des instructions claires et précises, qu'au défaut de celles-là, nous sommes toujours dans la perplexité de savoir jusqu'où nous pouvons étendre, sans nous compromettre, l'espèce d'autorité qui nous est restée encore jusqu'ici par la nature même des choses.

Ces cas sont les suivants :

1) Ceux où il est question de dispositions momentanées sur des matières qui ne sont pas du ressort du Conseil, et

où il s'agit surtout d'opérations militaires, sur lesquelles on ne peut préalablement demander des ordres de la Cour.

2) Ceux où il est question de dispositions de cette nature, sur lesquelles le Ministre ne jugerait pas nécessaire de demander préalablement les ordres qui pourraient être attendus à cet effet.

Des réflexions sur la faculté accordée depuis peu au Ministre par les Résolutions souveraines, « de pouvoir même décider privativement, en cas de doute, quelles seront les matières qui devront être envoyées préalablement à la décision souveraine », faculté dont l'interprétation pourrait, en certains cas, être portée bien loin, et ne pas être indifférente pour le service, dans un pays aussi éloigné de la Cour comme celui-ci, devraient peut-être ne pas entrer dans ce que nous osons vous exposer ici.

Nous n'oserions du moins pas entreprendre de les mettre sous les yeux de Sa Majesté, après qu'Elle a paru désapprouver celle que nous Lui avons présentée à Vienne : « que l'autorité des Gouverneurs généraux, contenue et contrebalancée par celle d'un Ministre tout à fait indépendant d'eux, paraissait toujours devoir être moins sujette à inconvénient, que l'autorité d'un Ministre en chef, qui ne pourrait être également contenue par des conseillers dépendant plus particulièrement de lui, ou par l'influence des Gouverneurs généraux, bornée à donner leur avis sur les rapports qu'il croit devoir faire passer en Cour. ».

(Bibliothèque Albertina à Vienne. *Belgien. Miscellanea belgica*. K. IV. F. 2., n° 1. — Copie aux Archives impériales de Vienne. *Belgien*. D. D. B., 146. *Affaires générales des Pays-Bas*.)

III.

*Marie-Christine à Léopold de Toscane.*

« Ce que vous me marquez sur les affaires de Milan ne m'a pas surpris, et il me semble que si Ferdinand (1) n'a pas donné lieu par quelque faute à l'émanation de cette ordonnance, il doit lui être du moins toujours bien sensible de ce que, par sa publication qui court toutes les gazettes, il ait l'air de se l'être attirée, et d'être déclaré pour ainsi dire, par là incapable de diriger les affaires.

» Il est vrai que, quant à l'effet, les choses existent à peu près sur le même pied ici.

» Nous avons trouvé le Ministre établi sur le pied de ne nous présenter très souvent les affaires que lorsque l'expédition en était déjà mise au net, et ne pouvait plus attendre de délai ; que parfois même elles étaient expédiées par lui, avant la lecture de la minute qu'il nous en a fait après coup ; qu'il a témoigné répugner toujours à tenir chez nous sur des affaires importantes des conférences ou jointes avec des chefs et membres du Gouvernement (le seul objet des garnisons hollandaises (2) excepté), quoique

---

(1) Ferdinand, archiduc d'Autriche, fils de François I<sup>er</sup> et de Marie-Thérèse, né le 1<sup>er</sup> juin 1754, mort le 24 décembre 1806. Il avait épousé la princesse Marie-Béatrice d'Este, duchesse de Modène et de Massa-Carrare, née le 7 avril 1750, morte le 14 novembre 1829.

Ferdinand avait succédé, en 1771, au duc François de Modène, comme Gouverneur général de la Lombardie. Depuis 1759 les fonctions de Ministre plénipotentiaire étaient occupées dans cette province par le comte Charles-Gotthard Firmian, qui jouissait de toute la confiance de l'Impératrice. — Sur Firmian, voir : A. VON ARNETH, *Geschichte Maria Theresia's*, t. X, pp. 159-171.

(2) Pour la suppression de la Barrière, en 1782.

nous lui ayons témoigné le désirer, pour acquérir d'autant mieux la connaissance des affaires et de ceux qui les traitent sous nous, et quoique il se pourrait même que les affaires n'en allassent que mieux par là ; qu'enfin, par le fait, il n'est pas tant ministre auprès et sous les ordres des Gouverneurs généraux, que le ministre dirigeant ceux-ci.

» Je ne disconviendrai point que, trop clairvoyants pour nous le dissimuler, et pour ne pas sentir que les autres doivent le voir comme nous, cela ne rende pas ici notre situation très désagréable.

» Je vous avouerai même que mon mari y est d'autant plus sensible, qu'ayant été pendant tant d'années à la tête pour ainsi dire des affaires en Hongrie (1), et ayant cru les avoir conduites d'une manière dont on pourrait être content, cette nouvelle façon d'être lui paraît tout-à-fait étrange et déplacée.

» Je dirai de plus que nous avons déjà songé à ce que (au cas que le nouveau Ministre prit le même pied) nous pourrions représenter un jour à Sa Majesté tout ce que, d'après un mûr examen de la chose, il paraissait y avoir d'humiliant pour nous et d'incohérent dans les affaires même, dans cette méthode de les traiter ; mais, tandis que du moins ici les apparences sont sauvées, en ce qu'il n'existe pas, comme à Milan, une nouvelle ordonnance publiée, qui prouve le manque de confiance à la capacité du Gouverneur, il nous semble exister des circonstances particulières, qui exigent de notre part la prudence nécessaire pour éviter jusqu'aux moindres démarches qui pourraient attirer des ordonnances et règlements qui achèveraient de nous dégrader aux yeux de ceux avec lesquels nous avons à vivre.

---

(1) Le duc Albert de Saxe-Teschen avait été nommé gouverneur de Hongrie, à la mort du Palatin Louis Batthyani. Sur le gouvernement du duc Albert en Hongrie, voir : A. VON ARNETH, *Geschichte Maria Theresia's*, t. X, pp. 107-129.

» Une des premières démonstrations de l'Empereur, lors de son séjour ici, par laquelle il a refusé de nous admettre aux conférences tenues dans cette maison ; la correspondance particulière qu'il a entretenue depuis avec le Ministre, et les rapports particuliers qu'il en a demandés sur les affaires du Gouvernement, sur lesquelles il ne nous a fait parvenir que par sa voie les ordres adressés par le Conseil de la Chancellerie, et diverses autres particularités, que je ne saurais, sans trop de longueur, énoncer ici, prouvent en effet assez que, si la façon dont il paraît penser à notre égard n'aurait même d'autre fondement que l'idée assez naturelle de l'ignorance dont nous pourrions être encore sur les affaires locales de ce pays, il n'y a rien au moins qui puisse nous répondre que ce ne soit que cela, ou qui dût nous encourager à faire quelques démarches tendantes à demander des changements de forme sur les points qui nous paraissent même désavantageux, et bien moins encore à y introduire des changements de notre chef.

» Voilà, cher frère, notre situation, et cela dans un pays, où la façon de penser d'une partie des habitants (attachée d'ailleurs à l'idée qu'elle s'était faite de notre charge sous notre cher prédécesseur) ne les porte d'ailleurs que trop à ne faire attention à leurs gouverneurs qu'en proportion de la considération dont ils les voient jouir.

» Je vous ouvre mon cœur comme à un ami, pour lequel je n'ai rien de caché, et qui est aussi capable de sentir que de comprendre ce que cette situation à de fâcheux pour des gens capables de réflexion, et susceptibles de sentiments d'honneur ».

(Bibliothèque Albertina à Vienne. *Belgien. Miscellanea belgica*. K. IV. F. 2., n° 1. — Copie aux Archives impériales de Vienne *Belgien*. D. D. B., 146. *Affaires générales des Pays-Bas*.)



IV.

« Au prince de Kaunitz,

» Comme nous sommes sur le point de retourner aux Pays-Bas, et que nous n'avons rien de plus à cœur que d'être mis en état d'y tenir une conduite conforme en tout point aux intentions de Sa Majesté, il nous importe beaucoup de savoir bien positivement quels sont les dites intentions, et en quoi elles différeraient peut-être de celles qui nous ont été manifestées par les instructions reçues lors de l'établissement du nouveau système de gouvernement introduit dans le courant de la dernière année.

» Cette connaissance positive et détaillée nous est d'autant plus nécessaire que, quoique nous ayons vu par les pleins pouvoirs et les instructions (à nous communiquées) du comte de Trauttmansdorff, qu'il lui est attribué la faculté d'expédier toutes les affaires, et d'user de toute l'autorité et du pouvoir attribué aux Gouverneurs généraux seuls avant l'établissement du nouveau système, nous n'y avons cependant pas trouvé, relativement à ce qui toucherait directement nos personnes, des éclaircissements propres à lever les incertitudes dans lesquelles nous pourrions être en différents cas, et à déterminer clairement les intentions souveraines à cet égard.

» C'est pour cet effet que nous croyons ne pouvoir mieux faire que de nous adresser avant tout à Votre Excellence, et de vous prier de vouloir bien nous faire parvenir sur les questions suivantes les réponses que les connaissances plus particulières des intentions susdites vous mettra dans le cas de nous donner.

» 1<sup>o</sup> Les Gouverneurs généraux pourront-ils recevoir des députés des États des provinces ?

» 2<sup>o</sup> Lorsque les États adresseront aux Gouverneurs généraux des demandes qui exigent une réponse, pourrons-nous la donner ? ou serons-nous dans l'obligation de nous refuser absolument à donner même telle réponse que le Ministre dirigeant les affaires du Gouvernement nous dicterait à cet effet ?

» 3<sup>o</sup> Quand il faudra demander les subsides aux Etats, seront-ce les Gouverneurs généraux qui signeront l'acte de pétition ?

» 4<sup>o</sup> Les Gouverneurs généraux signeront-ils les statuts, décrets et ordonnances publiés dans les Pays-Bas ?

» 5<sup>o</sup> Signeront-ils les décrets de grâce en matière de justice ?

» 6<sup>o</sup> S'il arrivait jamais le cas inespéré, où l'on regardât d'ailleurs notre signature pour nécessaire sur quelque objet, sur lequel nous trouverions des motifs fondés à ne pas la donner sans un ordre absolu de Sa Majesté, pourrions-nous nous y refuser jusque là ?

» 7<sup>o</sup> En cas de désaccord entre le Ministre et le Commandant des troupes, qui aurait à décider la question ?

» Il paraît évident que la volonté suprême de Sa Majesté est que nous nous bornions uniquement à ce qui tient à la simple représentation de Sa personne, et que, hors de là, nous ne prenions dorénavant, dans aucun cas, une part quelconque, qui pourrait fournir encore matière aux conséquences qu'a eues celle que nous avons dû prendre aux affaires dans ces derniers troubles.

» Si donc, contre toute apparence, il arrivait encore celui où les Etats du pays, croyant avoir un jour ou l'autre des motifs de se plaindre sur des infractions nouvelles de la constitution (sur lesquelles leurs représentations auraient été rejetées) se laisseraient emporter derechef à articuler à ce sujet un refus de subside, quelle serait la conduite que nous aurions à tenir en ce cas ?

» Sa Majesté approuverait-elle, ou non, que nous restions alors dans le pays ? Préférerait-elle que nous nous en absentions dans ce moment ? Ou encourrions-nous sa désapprobation, si, dans ce cas, nous faisons un voyage pour nous en éloigner, du moins durant quelque temps ? »

(S) MARIE. ALBERT DE SAXE.

(Archives impériales de Vienne. *Belgien*. D.D. B. 206-207. *Correspondenz Kaunitz*.)

## V.

*Le prince de Kaunitz à l'archiduchesse Marie-Christine  
et au duc Albert de Saxe-Teschen.*

« Madame, Monseigneur,

» Il est essentiel que Vos Altesses Royales se fassent une idée bien nette qu'Elles devront être dorénavant dans Leur Gouvernement, selon la volonté bien décidée de l'Empereur, si Elles veulent pouvoir y demeurer heureuses et tranquilles.

» Et je crois, par conséquent, d'avoir, comme une suite de mon ancien attachement pour leurs personnes, leur en donner une preuve nouvelle, en mettant sous leurs yeux, avec exactitude et précision, une esquisse fidèle de ce qu'exigera d'Elles, à l'avenir, leur devoir et leur sagesse.

» Vos Altesses Royales seront censées y être, comme par le passé, l'organe des volontés du Souverain ; mais, dans la réalité, Elles ne le seront plus que conformément à l'avis du Ministre et du Conseil du Gouvernement.

» Il s'en suit que l'opinion de Vos Altesses Royales sur toutes choses quelconques, relatives au gouvernement, doit

toujours être entièrement conforme à celle du Conseil et du Ministre.

» Qu'Elles devront dire, faire, écrire, signer, et même témoigner tout ce que le Ministre pourra leur proposer, lui seul étant responsable de tout, et Vos Altesses Royales, en échange, n'étant responsables de rien, dès qu'Elles se conformeront à son avis et à celui du Conseil.

» Et comme il est important que l'on ne puisse jamais s'imaginer qu'Elles pensent différemment en aucun genre d'affaires, il sera essentiel que non seulement Elles s'abs-tiennent de tous propos, dans la conversation, capables de le faire croire ou même soupçonner seulement, mais que, même dans toute leur façon d'être, jusques aux mines même, qui pourraient le faire soupçonner, Elles n'aient pas l'air de désapprobation, ou de gémir tout bas sur tout ce qui pourrait être dit, fait ou entrepris en conformité des intentions de l'Empereur.

» En un mot, qu'il paraisse toujours y avoir, et, ce qui serait encore mieux, qu'il y ait toujours réellement une si parfaite conformité dans leurs opinions, dans leurs discours et dans leur façon d'être avec celle du Ministre, que l'on ne puisse pas imaginer qu'il y ait la moindre différence

» C'est en se proposant l'observation la plus scrupuleuse de ces bien courtes règles de conduite, que Vos Altesses Royales pourront être heureuses et tranquilles dans l'exercice de leur gouvernement, et je prends la liberté de les y exhorter, par conséquent, avec toute la chaleur que m'inspire le tendre, bien sincère et respectueux attachement que je Leur ai voué pour la vie. »

» De Vienne, 11 janvier 1788.

(s.) « KAUNITZ. »

(Ibidem.)